

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-161

R-4127-2020

1<sup>er</sup> décembre 2020

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

François Émond

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le fond**

*Demande relative aux mesures de soutien au développement des serres*



Demanderesse :

**Hydro-Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)**  
représentée par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Regroupement CREE pour l'autonomie alimentaire (CREE)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Gabrielle Champigny;

**Union des consommateurs (UC)**  
représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

**Union des producteurs agricoles (UPA)**  
représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	INTRODUCTION.....	<b>5</b>
<b>2.</b>	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE .....	<b>6</b>
<b>3.</b>	CONTEXTE .....	<b>6</b>
	3.1 Décret 2020-1570 du gouvernement du Québec .....	7
	3.2 demande du Distributeur .....	8
<b>4.</b>	MOYEN D'IRRECEVABILITÉ SOULEVÉ PAR L'AQCIE.....	<b>9</b>
	4.1 Position de l'AQCIE.....	9
	4.2 Position des intervenants et du Distributeur .....	11
	4.3 Opinion de la Régie .....	17
<b>5.</b>	DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT DU ROÉÉ .....	<b>19</b>
<b>6.</b>	NOUVELLE OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTÈSE OU LE CHAUFFAGE D'ESPACES DESTINÉS À LA CULTURE DE VÉGÉTAUX.....	<b>20</b>
	6.1 Position du Distributeur.....	20
	6.2 Position des intervenants .....	24
	6.3 Opinion de la Régie .....	33
	6.3.1 Autres ajustements et suivis requis .....	37
	6.3.1.1 Mise en contexte .....	37
	6.3.1.2 Formule d'établissement du prix de l'Option d'électricité additionnelle ..	42
	6.3.1.3 Périodes de restriction .....	46
	6.3.1.4 Domaine d'application .....	51
	6.3.1.5 Suivis requis .....	57
<b>7.</b>	TEXTE DU NOUVEAU TARIF.....	<b>59</b>
<b>8.</b>	DEMANDE DU CREE POUR LA TENUE D'UNE SECONDE PHASE AU DOSSIER RELATIVE AUX RÉSEAUX AUTONOMES.....	<b>61</b>
	DISPOSITIF .....	<b>61</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 9 juillet 2020, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) visant à fixer un nouveau tarif relatif au développement de la production en serre (la Demande)<sup>1</sup>. Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 alinéa 1 (1), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] La Demande du Distributeur fait suite au décret 2020-1570 (le Décret)<sup>3</sup> pris par le gouvernement du Québec le 8 juillet 2020, indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de mesures de soutien au développement de la production en serre<sup>4</sup>.

[3] Le 20 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-094<sup>5</sup>, portant sur la publication de l'avis public et sur l'échéancier de traitement du dossier.

[4] Le 29 juillet 2020, le Distributeur dépose un complément de preuve relatif à l'analyse de rentabilité<sup>6</sup>. Il dépose également les scénarios de référence et de sensibilité, incluant l'ensemble des calculs détaillés.

[5] Le 14 août 2020, la Régie rend sa décision D-2020-112<sup>7</sup> portant, notamment, sur le cadre d'examen du dossier et sur les demandes d'intervention.

[6] Entre le 29 septembre et le 7 octobre 2020, les intervenants déposent leur preuve.

[7] Le 2 octobre 2020, le ROÉÉ dépose une demande de reconnaissance du statut de témoin expert pour madame Audrey Yank<sup>8</sup>, en application de l'article 30 du *Règlement sur la procédure à la Régie de l'énergie*<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> *Décret 2020-1570 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre.*

<sup>4</sup> Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5.

<sup>5</sup> Décision [D-2020-094](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0010](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2020-112](#).

[8] L'audience se tient les 2, 3, 4 et 6 novembre 2020 par l'entremise de l'application GoToMeeting.

[9] Le 5 novembre 2020, la Régie demande aux intervenants de présenter leur position à l'égard du moyen d'irrecevabilité présenté par l'AQCIE dans le cadre de leur argumentation prévue le 6 novembre 2020. Elle demande également une réplique du Distributeur à cet égard<sup>10</sup>.

[10] Le 6 novembre 2020, la Régie entame son délibéré.

[11] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au développement des serres.

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[12] La Régie accueille la Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au développement des serres. Elle requiert cependant certains ajustements et suivis, notamment lors des prochains dossiers tarifaires.

## 3. CONTEXTE

[13] Au cours du mois de mars 2020, le Québec a été frappé par la pandémie de la COVID-19 (la Pandémie). Les restrictions aux frontières afin de contrôler la propagation du virus ont amené le gouvernement du Québec à envisager, pour l'avenir, une indépendance économique, notamment pour la production alimentaire. Le Distributeur rappelle que plusieurs intervenants du milieu agroalimentaire ont signifié que le contexte

---

<sup>8</sup> Pièces [C-ROEE-0014](#) et [C-ROEE-0015](#).

<sup>9</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

<sup>10</sup> Pièce [A-0037](#).

actuel constitue une occasion afin d'accroître l'autonomie alimentaire du Québec en matière de fruits et de légumes<sup>11</sup>.

### 3.1 DÉCRET 2020-1570 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

[14] Le présent dossier porte sur la fixation d'un nouveau tarif relatif au développement de la production en serre. Le Distributeur propose ce nouveau tarif à la suite du Décret pris par le gouvernement du Québec, le 8 juillet 2020.

[15] Ce Décret énonce les conclusions suivantes :

*« QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre :*

*1° Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serricoles;*

*2° Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de:*

*- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec;*

*- Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;*

*- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec »<sup>12</sup>.*

[16] Dans le cadre de l'examen du présent dossier, la Régie doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de mesures de

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0004](#), p. 5.

<sup>12</sup> Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5.

soutien au développement de la production en serre énoncées par le gouvernement du Québec dans le Décret. Elle doit également évaluer l'impact du nouveau tarif sur l'ensemble de la clientèle du Distributeur et en tenir compte dans son appréciation de la Demande.

### **3.2 DEMANDE DU DISTRIBUTEUR**

[17] Le Distributeur soumet qu'il entend contribuer à l'objectif sociétal d'accroître l'autonomie alimentaire du Québec. Il est d'avis que les propositions suivantes constituent un soutien accentué au développement des entreprises locales, particulièrement les producteurs de fruits et légumes en serre, par rapport à l'option d'électricité additionnelle (OÉA) pour l'éclairage de photosynthèse en vigueur actuellement :

- abaisser le seuil d'admissibilité de 300 kW à 50 kW et élargir cette option aux serres admissibles au tarif LG;
- étendre l'admissibilité de cette option au chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux<sup>13</sup>.

[18] Selon le Distributeur, ces mesures, qui visent un secteur d'activités ciblé par le gouvernement en temps de Pandémie, se veulent structurantes en permettant d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle. Il mentionne également qu'elles contribuent à la réduction des gaz à effet de serre par la substitution du chauffage à partir de combustibles vers l'électricité, source d'énergie propre.

[19] Par la mise en oeuvre de ces mesures, le Distributeur souhaite contribuer à l'atteinte de l'objectif des producteurs en serre du Québec de doubler leur production, laquelle pourrait se traduire par une augmentation de la consommation électrique d'environ 450 GWh d'ici 2030.

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0004](#), p. 12.



[20] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver le texte du nouveau tarif en lien avec sa Demande, tel que présenté dans ses versions française et anglaise, aux annexes A et B<sup>14</sup> respectivement.

[21] Le Distributeur demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

[22] Finalement, le Distributeur demande d'abroger l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse prévue à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>15</sup> au 1<sup>er</sup> décembre 2020<sup>16</sup>.

#### 4. MOYEN D'IRRECEVABILITÉ SOULEVÉ PAR L'AQCIE

##### 4.1 POSITION DE L'AQCIE

[23] Selon l'AQCIE, la Demande du Distributeur est irrecevable puisqu'elle ne satisfait pas les exigences prévues aux articles 48.3 et 48.4 de la Loi<sup>17</sup>.

[24] L'AQCIE est d'avis que la Demande déposée par le Distributeur ne porte pas sur la fixation d'un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, au sens de l'article 48.4 de la Loi. Selon l'intervenante, la preuve démontre plutôt que la Demande vise à « modifier » un tarif déjà prévu à cette annexe. Les modifications à un tarif existant ne peuvent se faire que si les conditions prévues à l'article 48.3 de la Loi sont satisfaites. Au soutien de sa position, l'AQCIE mentionne essentiellement ce qui suit :

- l'OÉA applicable aux producteurs en serre existe déjà au texte des *Tarifs d'électricité* (les Tarifs) en vigueur (articles 2.53 à 2.56 et 4.39 des Tarifs);
- le tarif proposé constitue simplement une série d'insertions et de retranchements à divers endroits dispersés des Tarifs visant à élargir une OÉA déjà existante;

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0004](#), p. 19 et 49.

<sup>15</sup> [RLRQ, c. H-5](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0002](#), p. 4.

<sup>17</sup> Pièce [C-AQCIE-0017](#), p. 1 à 6.

- le Distributeur n'a pas abrogé tous les éléments des Tarifs se rapportant à l'OÉA actuellement applicables aux serres. Il a plutôt inséré les modifications nécessaires afin de donner effet aux élargissements proposés;
- le Distributeur reconnaît qu'il demande simplement, dans les faits, un élargissement de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse existante;
- dans le cadre de leurs témoignages, les représentants du Distributeur ont mis l'emphase sur le fait que la Demande vise un élargissement de l'OÉA déjà applicable à certaines entreprises serricoles et qu'il ne fallait pas tenir compte des abonnements existants dans l'appréciation du caractère juste et raisonnable des modifications demandées, puisqu'ils bénéficient déjà de cette option;
- l'analyse économique effectuée par le Distributeur ne vise qu'à mesurer l'impact économique et tarifaire des modifications apportées à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse existante.

[25] Selon l'AQCIE, le fait de prétendre que la Demande vise la fixation d'un tarif qui n'est pas déjà prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* irait directement à l'encontre de la volonté du législateur et viderait de son sens la distinction qu'il fait entre une modification à un tarif existant et la fixation d'un nouveau tarif.

[26] L'AQCIE soumet que l'intention du législateur est de reporter au 1<sup>er</sup> avril 2025 toute demande visant à modifier les tarifs déjà existants, tel que l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, à la seule exception de la situation exceptionnelle où les Tarifs en vigueur ne procureraient plus de revenus suffisants afin de permettre au Distributeur d'assumer certaines dépenses considérées comme minimales.

## 4.2 POSITION DES INTERVENANTS ET DU DISTRIBUTEUR

### AHQ-ARQ

[27] L'AHQ-ARQ est d'avis que la Demande est recevable et qu'elle a pour objet la fixation d'un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* au sens de l'article 48.4 de la Loi<sup>18</sup>. Il mentionne notamment ce qui suit :

*« Évidemment, moi, je vous dirai, bien dès qu'on modifie un tarif, on va nécessairement avoir un nouveau tarif le lendemain matin. Alors, bel exercice de sémantique où on retourne effectivement avec un argument qui est assez circulaire. L'ancien tarif n'est plus là, c'est le nouveau tarif, même si c'est un tarif qui est simplement modifié.*

[...]

*Je pense que ce que ça doit vous dire, 48.3 et 48.4, c'est que, dans le fond, tout est possible. Tout est possible. Et le gouvernement s'est donné tous les pouvoirs nécessaires pour faire tout ce qu'il veut, sur une demande d'Hydro-Québec bien sûr, et de vous faire part de son décret de préoccupation par la suite qui vient avec évidemment l'exercice que l'on fait en ce moment, soit une modification qui est autorisée par le gouvernement, parce que c'est seulement comme ça qu'on peut se saisir de ce tarif-là, de ce nouveau tarif-là ou de ce tarif modifié-là une fois que la loi a été adoptée »<sup>19</sup>.*

[28] L'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec la position de l'AQCIE soutenant que la proposition du Distributeur, pour être recevable, devrait porter sur un tarif qui ne ressemble à aucun autre tarif<sup>20</sup>.

[29] L'AHQ-ARQ réfère à certains passages du Décret pour démontrer que le gouvernement du Québec considère que le tarif proposé constitue un nouveau tarif, au sens de l'article 48.4 de la Loi<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Pièce [A-0038](#), p. 5 à 20.

<sup>19</sup> Pièce [A-0038](#), p. 8 et 9.

<sup>20</sup> Pièce [A-0038](#), p. 8.

<sup>21</sup> Pièce [A-0038](#), p. 10 et 11.

## **CREE**

[30] CREE ne se prononce pas sur la question de la recevabilité de la Demande. Il suggère cependant qu'il serait opportun, pour des motifs pratiques, d'offrir un tarif avec un abonnement distinct et un mesurage réel. À son avis, un tel tarif serait davantage cohérent avec l'intention exprimée par le gouvernement du Québec dans le Décret<sup>22</sup>.

## **FCEI**

[31] La FCEI est d'avis que la Demande porte sur un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* et qu'elle est ainsi recevable<sup>23</sup>.

[32] Selon l'intervenante, le Distributeur propose un nouveau tarif pour abaisser le seuil d'admissibilité et pour élargir le champ d'application de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse existante. Ainsi, le Distributeur demande la fixation du nouveau tarif et les modifications au texte des Tarifs qui sont nécessaires pour son application, le tout conformément à l'article 48.4 de la Loi.

[33] Au soutien de sa position, la FCEI réfère également au contexte entourant la Demande, soit la situation liée à la Pandémie et le Décret.

## **GRAME**

[34] Le GRAME est d'avis que le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'AQCIE ne doit pas être retenu. La Demande vise l'établissement d'un nouveau tarif intitulé : « *Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture des végétaux* ».

[35] Selon le GRAME, le Distributeur propose un tarif préférentiel pour le chauffage d'espaces destinés à la culture des végétaux, ce qui constitue un ajout majeur aux Tarifs existants et permet ainsi de qualifier le tarif proposé de nouveau tarif au sens de l'article 48.4 de la Loi.

---

<sup>22</sup> Pièce [A-0038](#), p. 152 et 153.

<sup>23</sup> Pièce [A-0038](#), p. 78 à 84.

[36] Enfin, le GRAME soumet que la nécessité de fixer un nouveau tarif est établie par l'adoption du Décret.

## ROEÉ

[37] Le ROEÉ est d'avis que la Demande est recevable<sup>24</sup>. Selon l'intervenant, l'intention du législateur n'était pas d'empêcher, avant l'échéance prévue à l'article 48.2 de la Loi, des modifications aux Tarifs visant à répondre à des besoins émergents.

[38] Le ROEÉ soumet qu'il se dégage clairement des débats parlementaires entourant l'adoption des articles 48.3 et 48.4 de la Loi que le pouvoir de la Régie de modifier des tarifs, avant l'échéance prévue à l'article 48.2 de la Loi, est beaucoup plus large que le prétend l'AQCIE.

[39] Selon l'intervenant, il appert des débats parlementaires que l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* ne se veut pas immuable et que des demandes ponctuelles devraient pouvoir être présentées à la Régie « avec le plus d'agilité possible ». Il réfère à cet égard aux propos suivants des débats parlementaires :

*« Mais on réitère, en fin de compte... Je sais qu'on ne veut pas reporter aux calendes grecques, en réalité, l'article 8, mais on veut quand même que la régie soit en mesure de travailler sur des modifications de tarification, sur n'importe quel des trois aspects, de manière justement à tenir compte de préoccupations, de besoins émergents, de nouvelles réalités. [...] »*

*M. Julien : Alors, quand je mentionne des besoins émergents, des nouvelles réalités, ça pourrait être sur n'importe quel tarif déjà en place. On le voit, en fin de compte, suite à certaines modifications, suite à des analyses, c'est de dire : Oui, mais la réalité a changé. On devrait peut-être modifier tel élément, augmenter telle chose, faire en sorte que la modalité s'applique à tel groupe ou non.*

*Donc, c'est un tarif qui existe déjà, qui est bonifié, qui est modifié, le cas échéant, suite à une réalité, une nouvelle information, en réalité, des enjeux. [...]*

*Mais je comprends la préoccupation, donc, comment qu'on pourrait faire en sorte*

---

<sup>24</sup> Pièce [C-ROEÉ-0024](#), p. 2 à 7.

— on pense que l'article 8 le fait — de s'assurer que, quand une modification de tarif sera faite par la régie, qui est la seule à être imputable en modifications de tarifs, la seule responsable, c'est sa responsabilité... comment s'assurer que cela se fasse de manière adéquate, efficiente, pour, justement, considérer les éléments qui doivent être considérés. [...]

Ce qu'on souhaite, par exemple, c'est que la régie, sur des besoins spécifiques, puisque c'est la seule qui peut modifier un tarif, à tout égard... Si la régie n'intervient pas pendant une période de cinq ans, ça voudrait dire que l'annexe I serait immuable. Ce n'est pas ce que l'on souhaite. On souhaite être en mesure de capter des besoins émergents, des « blockchains », etc. Alors, c'est l'article 8 qui va donner ces éléments-là [...]

M. Julien : Oui, M. le Président, l'exemple que je donnais, ici, ce n'était pas lors d'une cause tarifaire, c'était lors d'une demande spécifique. Et c'est l'article 8, justement, qu'on veut maintenir la possibilité de demandes spécifiques. Donc, ici, c'était une demande spécifique en dehors du processus de cause tarifaire, analyse en réalité par la Régie de l'énergie, conclusion. Donc ça, ces éléments-là qui permettent justement à la Régie de l'énergie de prendre en considération certaines préoccupations, certains enjeux évolutifs, certains nouveaux besoins, on veut maintenir ces éléments-là. Et c'est l'article 8 qui vise ça. Donc, aux cinq ans, en réalité, il y a une cause tarifaire officielle et dans l'intervalle on veut permettre de manière ponctuelle, avec le plus d'agilité possible, que ces éléments-là puissent être soumis à la régie pour analyse. Et c'est l'article 8 qui vise ça. [...] »<sup>25</sup>.

[40] Le ROEE indique également qu'il appert des débats parlementaires une intention que les Tarifs puissent être modifiés à la suite d'un changement des besoins de la clientèle. Il réfère à cet égard aux passages suivants des débats parlementaires :

« M. Julien : Alors, M. le Président, la collègue mentionne en réalité que c'est seulement pour des besoins émergents. On a bien précisé que ce n'est pas uniquement pour des besoins émergents que l'article 8, qu'on analysera ultérieurement, permet à la régie de fixer des tarifs, et c'est toujours la régie qui a la responsabilité de fixer les tarifs. Donc, c'est à la fois pour modifier des tarifs ou pour amener de nouveaux tarifs suite à des besoins émergents. Donc, les besoins, en réalité, d'une clientèle, s'ils changent, s'il est nécessaire, en fin de compte, la régie va analyser les tarifs, et, comme elle-même le mentionnait, les

---

<sup>25</sup> [Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, version préliminaire, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, 30 octobre 2019, Vol. 45, N<sup>o</sup> 20.](#)

*tarifs et conditions, comme elle l'a mentionné tantôt. [...]*

*M. Julien : Alors, la définition que... de besoins émergents, c'est une clientèle aujourd'hui, qui a un tarif aujourd'hui qui est prévu et qui prévoit des conditions, et qui vient mentionner : Bien, les conditions actuelles du tarif ne répondent plus à mes besoins, mes besoins ont changé... alors c'est ce que je qualifierais, en fin de compte, un besoin qui a émergé. Ils n'étaient pas les mêmes besoins il y a x années. Alors, on a un tarif qui existe, les conditions sont celles-ci. Le besoin, pour nous... oui, mais la condition de x appartements, on aimerait mieux que ça soit y appartements.*

*Alors, c'est un besoin qui a changé, qui nécessite peut-être l'analyse du tarif et des modifications aux conditions.*

*Donc, un besoin émergent n'est pas seulement un besoin, en fin de compte, d'un nouveau tarif dans le cadre même des tarifs actuels. Les tarifs actuels visent à répondre à des besoins, et il se peut que, temporellement, ces besoins-là soient modifiés dans le temps et nécessitent une modification de tarifs, et c'est via l'article 8 que ça va être permis. Parce que c'est toujours, on le réitère, hein, la Régie maintient cette responsabilité. Elle est la seule, la Régie de l'énergie, à pouvoir modifier un tarif. C'est elle qui peut fixer les tarifs. Alors, ce pouvoir-là est à la Régie. Et l'article 8 vise justement à lui permettre de l'exercer dans la période de cinq ans [...]»<sup>26</sup>.*

[41] Subsidiairement, le ROEÉ soumet que les modifications proposées par le Distributeur sont suffisamment substantielles pour être assimilées à un nouveau tarif.

[42] De plus, selon le ROEÉ, le gouvernement du Québec a jugé, par son Décret, qu'il existait un nouveau besoin et qu'il y avait lieu d'y répondre par une solution tarifaire, en application de l'article 48.4 de la Loi. Le ROEÉ ajoute que la solution proposée par le Distributeur vise l'élargissement d'une option tarifaire existante et qu'il est souhaitable que le Distributeur soit libre de proposer la solution qui lui semble la plus opportune dans les circonstances.

[43] Enfin, le ROEÉ est d'avis que l'argument de l'AQCIE, s'il devait être retenu, aurait pour effet de forcer le Distributeur à créer de toute pièce un nouveau tarif chaque

---

<sup>26</sup> [Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, version préliminaire, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, 1<sup>er</sup> novembre 2019, Vol. 45, N<sup>o</sup> 22.](#)

fois qu'un nouveau besoin énergétique justifie l'application de l'article 48.4 de la Loi, alors que la modification d'un tarif existant pourrait y répondre de manière simple et efficace.

## UC

[44] L'UC partage l'avis de l'AQCIE selon lequel la Demande du Distributeur est irrecevable. L'intervenante précise que l'objet de la Demande est la modification d'un tarif existant. Une telle Demande ne peut être déposée avant l'échéance prévue à l'article 48.4 de la Loi<sup>27</sup>.

## UPA

[45] Selon l'UPA, la Demande est recevable, le tarif proposé par le Distributeur constituant un nouveau tarif au sens de l'article 48.4 de la Loi<sup>28</sup>. Elle précise que le tarif proposé n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, qu'il vise un nouvel usage et une plus grande admissibilité et qu'il peut ainsi être qualifié à titre de nouveau tarif.

[46] L'intervenante soumet que la Demande aurait été irrecevable si elle avait eu pour effet de modifier les Tarifs existants prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

*« Exactement. Exactement. C'est-à-dire que la population qui est à ce tarif-là... Puis, il pourrait en avoir d'autres, là, qui se greffent d'ici le premier (1<sup>er</sup>) avril deux mille vingt-cinq (2025). Alors, cette population-là, qui est à ce tarif-là, c'est ça que vous n'avez pas le droit de toucher »<sup>29</sup>.*

[47] Or, tel n'est pas le cas selon l'UPA, la proposition du Distributeur incorporant le tarif existant, tout en préservant ses modalités, dont certains clients bénéficient actuellement.

[48] Ainsi, de l'avis de l'UPA, le Distributeur peut abroger le texte du tarif existant et le remplacer par le nouveau tarif :

---

<sup>27</sup> Pièce [A-0038](#), p. 21 à 24.

<sup>28</sup> Pièce [A-0038](#), p. 41 à 47.

<sup>29</sup> Pièce [A-0038](#), p. 46 et 47.



« Alors, évidemment... C'est plus simple, là. On s'entend, là. Le Distributeur va créer un nouveau tarif, il va abroger l'ancien. Il a le droit de faire ça. Il l'abroge, parce que le... la population actuelle à tarif... au tarif OÉA actuel va être... va être joint dans le nouveau tarif, sans qu'on le modifie. Il a tout à fait le droit de faire ça.

[...]

Une fois qu'il l'a intégré, évidemment il a droit de l'abolir, parce que ce n'est pas une véritable abrogation, là. C'est une abrogation de texte. C'est-à-dire qu'on ne veut pas décupler, là. Alors, on l'embarque dans le nouveau tarif »<sup>30</sup>.

## Distributeur

[49] Selon le Distributeur, le tarif proposé n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>31</sup>. Il précise que ce dernier a une portée plus large que le tarif existant, puisqu'il s'étend notamment au chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux.

[50] Le Distributeur précise que l'article 48.4 de la Loi permet d'apporter les modifications au texte des Tarifs existants qui sont nécessaires pour l'application d'un nouveau tarif. À son avis, cette disposition lui permet ainsi de demander l'abrogation du tarif existant rendu nécessaire pour l'application du nouveau tarif proposé dans le présent dossier.

[51] Enfin, le Distributeur soumet que la Demande n'a aucun lien avec l'article 48.3 de la Loi qui est, à son avis, de la « *nature d'une clause de sortie* ».

## 4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[52] L'article 48.4 de la Loi prévoit que le Distributeur peut demander à la Régie, lorsque certaines conditions sont réunies, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, avant l'échéance prévue à l'article 48.2 de la Loi :

---

<sup>30</sup> Pièce [A-0038](#), p. 48 et 49.

<sup>31</sup> Pièce [A-0038](#), p. 199 à 204.

« **48.4.** *Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies:*

*1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;*

*2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur ».*

[53] Actuellement, les clients qui utilisent l'électricité à des fins de photosynthèse, et dont la puissance maximale appelée est d'au moins 300 kW, ont accès à un tarif avantageux prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, soit l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse. Ce tarif vise ainsi une clientèle limitée.

[54] Dans le contexte de la Pandémie, le Distributeur souhaite offrir un tarif avantageux ayant pour objectif essentiellement de favoriser le développement de la production en serre et l'autonomie alimentaire aux producteurs :

- qui utilisent l'électricité pour le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux;
- qui utilisent l'électricité pour l'éclairage de photosynthèse, dont la puissance maximale appelée se situe entre 50 kW et 300 kW;
- qui sont admissibles au tarif LG.

[55] À l'heure actuelle, l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* ne prévoit pas un tel tarif avantageux pour les producteurs en serre.

[56] Le Distributeur a choisi de proposer un nouveau tarif, soit une OÉA pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, qui inclut l'option existante.

[57] Cette OÉA élargie proposée par le Distributeur ne figure pas à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*. Elle rend par ailleurs inutile le maintien de l'OÉA pour l'éclairage de

photosynthèse prévue actuellement à l'annexe I de cette loi, d'où la demande du Distributeur visant son abrogation.

[58] La Régie ne croit pas que l'intention du législateur était d'empêcher le Distributeur de procéder comme il l'a fait pour demander la fixation d'un nouveau tarif. Les débats parlementaires citées par le ROEÉ ne révèlent d'ailleurs aucun indice d'une telle intention du législateur.

**[59] Pour ces motifs, la Régie est d'avis que la demande du Distributeur vise la fixation d'un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, tel qu'indiqué par l'article 48.4 de la Loi. En conséquence, la Régie rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'AQCIE.**

## 5. DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT DU ROEÉ

[60] À l'audience du 2 novembre 2020, la Régie reconnaît le statut de témoin expert à madame Audrey Yank, coordonnatrice du service des analyses énergétiques chez Gobeil Dion et Associés, une firme de consultants spécialisée dans le secteur serricole. La Régie réserve alors sa décision sur la nécessité d'une telle expertise aux fins de la décision qu'elle doit rendre<sup>32</sup>.

[61] Le ROEÉ mentionne qu'il est nécessaire que la Régie dispose d'informations concrètes et spécialisées sur les effets anticipés du tarif proposé par le Distributeur sur le secteur serricole. Il mentionne également que les questions abordées dans le rapport de madame Yank dépassent les connaissances d'un témoin ordinaire. À ce titre, il souligne que l'UPA, qui dispose d'une connaissance approfondie du secteur serricole, a consulté l'expertise en vue de la présentation de sa preuve à l'audience<sup>33</sup>.

[62] Le Distributeur souligne que l'objet du présent dossier consiste fondamentalement en la fixation d'un tarif. Il ajoute que le tarif proposé s'inscrit dans le continuum d'options tarifaires existantes déjà et bien connues des participants au dossier. Le Distributeur

---

<sup>32</sup> Pièce [A-0031](#), p. 14.

<sup>33</sup> Pièce [C-ROEÉ-0024](#), p. 27 à 32.

considère donc qu'une expertise visant à traiter d'enjeux énergétiques et environnementaux liés aux serres n'est ni nécessaire, ni utile à l'examen de sa Demande<sup>34</sup>.

[63] La Régie ne retient pas la position du Distributeur. Elle juge qu'une expertise portant sur les enjeux énergétiques et environnementaux liés aux serres est nécessaire aux fins de la décision qu'elle doit rendre.

**[64] En conséquence, la Régie reconnaît la nécessité d'une telle expertise dans le présent dossier. Par ailleurs, elle jugera de l'utilité de l'intervention à ses délibérations et du caractère raisonnable des frais qui seront réclamés par le ROÉÉ, en tenant compte des critères prévus au *Guide de paiement des frais 2020*.**

## 6. NOUVELLE OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE OU LE CHAUFFAGE D'ESPACES DESTINÉS À LA CULTURE DE VÉGÉTAUX

### 6.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[65] Le Distributeur rappelle que dans l'*Avis au ministre sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine d'électricité et du gaz naturel* (Avis 2017-01)<sup>35</sup>, la Régie avait considéré que l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse constituait une réponse appropriée aux besoins des serriculteurs et suggérait toutefois un abaissement progressif du seuil d'admissibilité.

[66] Le Distributeur propose un nouveau tarif, lequel abaisse le seuil d'admissibilité de 300 kW à 50 kW, par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuellement en vigueur, tout en élargissant sa portée aux serres admissibles au tarif LG. Le Distributeur propose également d'élargir la portée de ce nouveau tarif par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle en étendant l'admissibilité au chauffage d'espaces

---

<sup>34</sup> Pièces [A-0036](#), p. 167 et 168 et [B-0031](#).

<sup>35</sup> Dossier R-3972-2016, Avis [A-2017-01](#).

destinés à la culture de végétaux. Ce nouveau tarif remplacera l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse présentement en vigueur.

[67] Par ces mesures, le Distributeur souligne qu'il vise à contribuer à l'atteinte de l'objectif des producteurs en serre du Québec de doubler leur production, laquelle pourrait se traduire par une augmentation de la consommation électrique d'environ 450 GWh d'ici 2030, répartie de la façon suivante selon les usages<sup>36</sup> : + 150 GWh pour la photosynthèse et + 300 GWh pour le chauffage d'espaces destinés à la culture des végétaux.

[68] Sur le plan tarifaire, la proposition du Distributeur d'étendre le chauffage d'espaces à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuellement en vigueur implique que la consommation d'électricité associée à l'éclairage de photosynthèse ou au chauffage d'espaces ne soit pas considérée dans l'établissement de la puissance de référence. Ces changements impliquent donc une puissance de référence qui serait dorénavant établie en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse et sans le chauffage d'espaces<sup>37</sup>. À ce sujet, le Distributeur indique que :

*« Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages »<sup>38</sup>. [nous soulignons]*

[69] L'alinéa a) de l'article 6.34 des Tarifs explique la façon dont est établie cette puissance de référence. En ce qui a trait au coût de l'énergie à facturer, l'alinéa b) du même article précise le calcul applicable :

*« b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ou au tarif LG »<sup>39</sup>.*

[70] Une alimentation non ferme pour l'ensemble de cette consommation constitue une condition essentielle permettant d'offrir et de maintenir un tarif moins élevé que le tarif régulier. À l'instar des participants aux autres OÉA, les producteurs en serre doivent

---

<sup>36</sup> Pièce [B-0010](#), p. 7.

<sup>37</sup> Pièce [B-0004](#), p. 16.

<sup>38</sup> Pièce [B-0004](#), p. 22.

<sup>39</sup> Pièce [B-0004](#), p. 30.

pouvoir s'effacer dans un délai de deux heures en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau d'électricité. À cet égard, le Distributeur précise que :

*« [...] toute la charge qui ne fait pas partie de la puissance de référence doit être interrompue à la demande du Distributeur avec un préavis de deux heures. Si un client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute la consommation au-delà de cette puissance de référence pendant cette période serait facturée au prix de 50 ¢/kWh. Ces dispositions sont présentées à l'article 6.34 dans le texte des Tarifs apparaissant à l'annexe A.*

[...]

*[...] Toutefois, sans moyen alternatif de chauffage ou s'il ne parvient pas à diminuer sa consommation au nouveau tarif, cette consommation serait alors facturée au prix de 50 ¢/kWh. Afin de se prémunir contre ce prix applicable en période de restriction, ce client pourrait investir dans un système d'appoint en bénéficiant, s'il y est admissible, des programmes disponibles. Ce client aurait également le choix d'adopter le tarif général applicable »<sup>40</sup>.*

[71] Comme le nouveau tarif est offert sur une base non ferme, il suppose le maintien d'équipements de chauffe alimentés par du mazout ou du propane. Afin de se prémunir contre des périodes de restrictions qui surviendront essentiellement en période d'hiver et qui auront comme impact de diminuer, voire d'arrêter le chauffage des serres à l'électricité, les serriculteurs devront maintenir leur système de chauffage existant comme source d'appoint et devront se tourner vers cette source d'énergie alternative afin d'éviter une altération ou une perte de leurs cultures.

[72] En complément de preuve, le Distributeur dépose une analyse économique sur un horizon de 20 ans selon différents scénarios pour la clientèle moyenne puissance et présente l'impact du nouveau tarif sur la clientèle admissible au tarif LG dans une analyse de sensibilité.

[73] Sur l'horizon d'analyse de 20 ans et selon le scénario de référence qualifié de réaliste par le Distributeur, le tarif proposé aurait un impact économique négatif de 151 M\$. Il est à noter que ce tarif a un impact favorable pour l'ensemble de la clientèle au cours de la période 2020-2026. Ce n'est qu'à compter de 2027, avec la prise en compte du

---

<sup>40</sup> Pièce [B-0020](#), p. 24.

coût évité de long terme en énergie, que l'impact devient défavorable puisque le coût de tout approvisionnement en énergie à la marge devient supérieur aux revenus générés.

[74] Selon le Distributeur, l'impact économique de -151 M\$ du scénario de référence réaliste se traduira par un ajustement tarifaire de 109,4 M\$ pour ce scénario, sur la période 2020-2040. Il s'agit d'une illustration des coûts additionnels qui seront récupérés dans les tarifs de l'ensemble de la clientèle sur 20 ans, compte tenu du nouveau cadre réglementaire en vigueur depuis la sanction de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*<sup>41</sup>. L'impact tarifaire maximal est estimé à 25,6 M\$ en 2040 pour le scénario réaliste, soit un ajustement tarifaire de +0,41 % à terme.

[75] Le Distributeur rappelle que la Demande vise à soutenir le développement des serres, sans distinction quant au type de production, ce qui est conforme au Décret et en continuité avec l'approche préconisée depuis 2013. Il affirme que l'application d'un tarif à certains types de culture, à l'exclusion d'autres cultures, pourrait s'avérer complexe et que rien n'empêcherait un producteur de changer sa production après avoir été déclaré admissible au tarif proposé. Il faudrait ainsi soumettre les producteurs en serre à de multiples inspections<sup>42</sup>.

[76] Le Distributeur estime qu'en encourageant l'industrie serricole dans son ensemble, il permet au Québec de se doter à moyen et à long terme de la flexibilité nécessaire à l'autonomie alimentaire<sup>43</sup>.

[77] Le Distributeur anticipe que l'offre tarifaire demeurera avantageuse pour les clients serristes sur un horizon de 20 ans. Il soutient que l'impact tarifaire de sa proposition est raisonnable en regard des avantages pour la société. Le Distributeur invite la Régie à soupeser celui-ci à la lumière de l'article 5 de la Loi, des objectifs du Décret et des circonstances exceptionnelles en lien avec la Pandémie.

---

<sup>41</sup> [LQ 2019, c. 27](#).

<sup>42</sup> Pièce [B-0024](#), p. 4.

<sup>43</sup> Pièce [B-0054](#), p. 9.

## 6.2 POSITION DES INTERVENANTS

### AHQ-ARQ

[78] L'AHQ-ARQ est d'avis que la Demande du Distributeur va contribuer à écouler les surplus d'énergie, tout en n'affectant pas négativement les tarifs des membres qu'elle représente.

[79] Considérant que l'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire du Québec, l'AHQ-ARQ suggère d'étendre l'admissibilité de l'OÉA au chauffage d'espaces destinés à la culture de fruits et de légumes uniquement.

[80] Selon l'AHQ-ARQ, le tarif proposé aurait un impact défavorable principalement au moment de la prise en compte du coût évité de long terme en énergie. L'AHQ-ARQ est d'avis qu'une telle conclusion est compatible avec l'objectif de mise en place d'une option tarifaire, comme l'OÉA, dont l'objectif est justement d'écouler des surplus sur une période forcément temporaire.

[81] L'AHQ-ARQ propose la mise en place d'un tarif progressif lissé qui respecte la neutralité tarifaire tout en évitant un choc tarifaire important au terme de l'écoulement des surplus. La prévision de ce tarif devrait être présentée sur une période de 10 ans et révisée annuellement<sup>44</sup>.

[82] De plus, l'intervenant recommande que dans la formule de détermination du prix de l'OÉA à l'article 6.32 des Tarifs, le prix moyen de l'électricité sur l'ensemble des heures de l'hiver devrait correspondre au coût évité en énergie approuvé par la Régie pour la période d'hiver.

### AQCIE

[83] L'AQCIE demande, subsidiairement à son moyen préliminaire, de ne pas approuver les modifications proposées à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuellement en vigueur tant que le Distributeur n'aura pas démontré, de façon probante, l'impact attendu de ces modifications sur l'autonomie alimentaire du Québec. Elle

---

<sup>44</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 28.



soutient que ces modifications ne sont pas suffisamment ciblées afin d'accroître cette autonomie alimentaire.

[84] L'AQCIE soumet que la culture de cannabis représente 24 % des ventes serricoles de l'année 2019<sup>45</sup>, une proportion qu'elle juge importante. En référant à la réponse du Distributeur à l'engagement n° 2<sup>46</sup> relatif à la prévision des ventes au secteur serricole prévue à l'état d'avancement du plan d'approvisionnement 2020-2029, l'intervenante précise ce qui suit :

*« [...] le Distributeur indique que la proportion des ventes d'électricité pour la production de cannabis représenterait maintenant quarante-cinq pour cent (45 %) des ventes d'électricité pour la production en serre. La consommation passerait de zéro virgule un térawattheure (0,1 TWh) en deux mille vingt (2020) à zéro virgule cinq térawattheure (0,5 TWh) en deux mille vingt-quatre (2024) »<sup>47</sup>.*

[85] Compte tenu que l'objectif principal de la Demande est d'augmenter l'autonomie alimentaire du Québec, l'AQCIE considère que les modifications tarifaires proposées auraient dû être orientées vers celle-ci. En conséquence, l'intervenante recommande de réserver l'application des modifications proposées à la production de fruits et de légumes en serre.

[86] Par ailleurs, l'AQCIE constate que la prévision du Distributeur de la croissance de la consommation d'électricité admissible à l'OÉA de 450 GWh d'ici 2030, advenant l'approbation des modifications demandées au Tarif, représenterait pour des raisons inexplicables, seulement 50 % de l'accroissement de la consommation totale d'électricité des serres de 900 GWh prévue dans le plan d'approvisionnement 2020-2029. À cet égard, questionné par l'AQCIE, le Distributeur répond comme suit :

*« Actuellement, on n'est pas en mesure de déterminer exactement cette croissance-là, si elle serait totalement ou quelles proportions seraient au tarif de photosynthèse, donc, on n'est pas en mesure de répondre à cette question-là »<sup>48</sup>.*

---

<sup>45</sup> Pièce [B-0022](#), p. 6. Au tableau R-3.1, le 24 % est la résultante de 59 GWh pour les serres de cannabis sur le total de 251 GWh.

<sup>46</sup> Pièce [B-0050](#), p. 3.

<sup>47</sup> Pièce [A-0033](#), p. 179 et 180.

<sup>48</sup> Pièce [A-0031](#), p. 77.

[87] Questionnant la fiabilité de la prévision du Distributeur, l'AQCIE demande que la Régie fixe un mécanisme de suivi annuel de la consommation électrique des serres.

[88] L'AQCIE considère également que l'application des modifications tarifaires ne devrait pas avoir un impact négatif pour les autres clients du Distributeur. L'intervenante souligne que la période où il n'y aurait pas d'impact négatif est prévue se terminer en 2027 selon les paramètres actuels. En conséquence, si la Régie approuve les modifications, l'AQCIE recommande de limiter leur application jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2025 et procéder à une réévaluation complète lors de la prochaine révision tarifaire.

[89] En audience, l'AQCIE ajoute que les consommateurs d'électricité n'ont pas à assumer le coût de développement de nouveaux marchés ou de structurer un marché.

[90] À cet égard, selon l'AQCIE, il est préférable d'avoir recours aux contrats spéciaux qui compensent les autres clients pour les coûts en jeu<sup>49</sup>, d'autant plus que la preuve n'a pas démontré que la proposition améliorerait réellement l'autonomie alimentaire. La preuve démontre toutefois que la proposition bénéficiera à l'industrie du cannabis, soumet l'AQCIE.

## **CREE**

[91] CREE soulève la question de la disparité régionale de l'autonomie alimentaire des Québécois et de la sécurité alimentaire des Premières Nations du Québec, dont les Cris de Waswanipi et de Whapmagoostui<sup>50</sup>.

[92] CREE recommande de limiter le champ d'application du tarif proposé aux seules serres dont la majorité de la production est alimentaire (fruits et légumes). Ainsi, ce tarif ne s'appliquerait pas à la culture en serre majoritairement consacrée aux fleurs et aux plantes, dont le tabac et le cannabis. Cette limitation du champ d'application de ce tarif réduirait l'impact tarifaire sur les autres clients, contribuant ainsi à sa pérennité.

[93] L'intervenant recommande que le nouveau tarif s'applique non seulement à la photosynthèse et au chauffage mais aussi à tout éclairage, comme mentionné dans le

---

<sup>49</sup> Pièce [A-0033](#), p. 188 et 189.

<sup>50</sup> Pièce [C-CREE-0008](#), p. 15.

Décret<sup>51</sup>. En fait, CREE recommande d'étendre le tarif réduit à l'ensemble des autres appareils électriques d'une serre à production majoritairement alimentaire lorsque le client se prévaut déjà de ce tarif pour la photosynthèse et le chauffage<sup>52</sup>.

[94] Par ailleurs, l'intervenant est favorable à l'abaissement du seuil minimal d'admissibilité à 50 kW et ne s'oppose pas à l'extension de l'admissibilité aux clients admissibles au tarif LG, car ces grands volumes de production permettraient de diminuer les prix de vente des légumes et des fruits en plus d'en augmenter leur disponibilité. Ainsi, les projets de certaines grandes serres, telles que celles de Savoura et Nexolia, qui visent à produire des tomates dans le Nord-du-Québec, auront un impact sur la disponibilité et les coûts de ces produits sur le marché du territoire Eeyou Istchee<sup>53</sup>.

[95] L'intervenant recommande également que soit édicté un tarif distinct (avec abonnement et compteur distincts), dans chacune des catégories tarifaires admissibles plutôt qu'une OÉA au sein d'autres tarifs sans abonnement ni compteur distincts.

[96] Enfin, CREE recommande l'examen d'un éventuel tarif de serres en réseaux autonomes avec les mesures connexes qui pourraient y être jugées opportunes, dans le cadre d'une phase 2 du présent dossier<sup>54</sup>.

## FCEI

[97] Dans son mémoire, la FCEI aborde la question de la rentabilité du tarif. Elle soumet que l'analyse de rentabilité sur un horizon de 20 ans présentée par le Distributeur montre une rentabilité légèrement positive dans les premières années et sensiblement négative à partir de l'introduction des coûts évités de long terme en énergie.

[98] Selon l'intervenante, l'aspect le plus litigieux de la Demande est son impact sur l'ensemble de la clientèle. Cet impact serait surestimé de façon substantielle selon l'intervenante. Les facteurs invoqués sont notamment la surévaluation des coûts évités et des prévisions de consommation liées au chauffage.

---

<sup>51</sup> Pièce [C-CREE-0008](#), p. 25.

<sup>52</sup> Pièce [C-CREE-0008](#), p. 35.

<sup>53</sup> Pièce [C-CREE-0008](#), p. 63.

<sup>54</sup> Pièce [C-CREE-0008](#), p. 76.

[99] La FCEI indique que la consommation pour l'éclairage de photosynthèse est souvent interrompue à un moment où le coût évité en énergie est à son maximum en période d'hiver, coïncidence dont ne tiendrait pas compte le Distributeur<sup>55</sup>.

[100] La FCEI suggère également que la prévision de consommation pour le chauffage des espaces pourrait être surestimée considérant que les producteurs en serre qui utilisent des thermopompes pour la chauffe pourraient être amenés à utiliser la biénergie pendant les périodes de très grand froid, lorsque les thermopompes deviennent moins efficaces.

[101] Par ailleurs, la FCEI n'est pas convaincue de la nécessité d'élargir l'OÉA aux serres admissibles au tarif LG. En particulier, elle doute de la nécessité d'offrir un taux par kWh inférieur à celui du tarif M, soit 5,59 ¢/kWh<sup>56</sup>.

[102] Enfin, la FCEI recommande l'élargissement de l'OÉA aux clients dont l'appel de puissance se situe entre 50 kW et 300 kW ainsi qu'au chauffage. Si la Régie devait approuver l'application de l'OÉA aux serres admissibles au tarif LG, l'intervenante suggère de fixer le prix de l'énergie consommée au même niveau que celui du tarif M.

## **GRAME**

[103] De l'avis du GRAME, l'abaissement du seuil d'application de l'OÉA à 50 kW demeure un incitatif direct à l'amélioration de l'autonomie alimentaire, tel que requis par l'un des objectifs énoncés dans le Décret.

[104] Le GRAME encourage la promotion d'une souveraineté alimentaire, particulièrement dans un contexte de crises sanitaire, environnementale et économique. Toutefois, l'intervenant souhaite éviter tout effet croisé diluant l'efficacité des mesures proposées. Il veut s'assurer que la réduction de la facture énergétique ne puisse bénéficier qu'au secteur agroalimentaire québécois et éviter une conversion des installations vers d'autres types de production, tels que le cannabis, qui ne correspondent pas à la mission proposée<sup>57</sup>.

---

<sup>55</sup> Pièce [C-FCEI-0017](#), p. 6.

<sup>56</sup> Pièce [FCEI-0011](#), p. 13.

<sup>57</sup> Pièce [C-GRAME-0010](#), p. 9.

[105] Le GRAME est d'avis qu'étendre l'OÉA aux entreprises admissibles au tarif LG, déjà avantagées financièrement, comporte le risque d'augmenter la compétitivité des grandes entreprises qui produisent de grands volumes à un coût plus compétitif, au détriment des petites serres.

## ROEÉ

[106] Le rapport de l'experte mandatée par le ROEÉ indique que les grandes entreprises en serre bénéficient déjà de l'OÉA à 5,59 ¢/kWh pour l'éclairage de photosynthèse et des coûts de chauffage équivalent à 3,50 ¢/kWh et moins. Ainsi, la proposition tarifaire semble viser principalement les petites et moyennes entreprises serricoles qui représentent moins de 25 % de la superficie en serre. Cette proposition permettrait principalement d'augmenter les périodes de production et la superficie de production, mais d'une manière limitée compte tenu des nombreux freins<sup>58</sup>.

[107] Selon l'experte, le tarif proposé a également le potentiel de réduire les émissions de gaz à effet de serre en aval de la production en serre, soit celles liées au transport des produits agricoles. En visant les serres de petite et moyenne tailles, la proposition du Distributeur pourrait faciliter le développement des marchés de proximité, contribuant à une véritable autonomie alimentaire régionale via des circuits courts et une plus longue conservation des aliments.

[108] Parmi les freins identifiés, l'un des principaux est l'accès au réseau triphasé. En effet, le réseau triphasé ne représente que 40 % du réseau de distribution, dont une faible proportion se situe en région. Sans un accès au réseau triphasé, les investissements nécessaires à la mise en place de serres sont élevés et les besoins en ampérage sont disproportionnés.

[109] Selon l'analyse économique déposée par le Distributeur, le nouveau tarif proposé est rentable jusqu'à l'application du coût évité de long terme en énergie, moment où le coût en énergie pour les ventes additionnelles est presque multiplié par deux, soit en 2027. Selon le ROEÉ :

*« [...] le caractère visiblement provisoire du rabais tarifaire tel que proposé devrait être pris en compte par Hydro-Québec et la Régie afin de moduler la*

---

<sup>58</sup> Pièce [ROEÉ-0013](#), p. 6.

*proposition de mesures de soutien aux serristes. Ces derniers se verront vraisemblablement imposer une tarification beaucoup moins avantageuse à relativement court terme, affectant ainsi la rentabilité de leurs opérations »<sup>59</sup>.*

[110] Le ROEÉ recommande que le Distributeur fasse preuve de transparence auprès de l'industrie serricole et indique clairement que l'offre tarifaire risque fort probablement d'évoluer à la hausse avant la fin de la présente décennie.

[111] Le ROEÉ recommande d'approuver, en application de l'article 5 de la Loi, la Demande conditionnellement à l'engagement du Distributeur de mettre en place ou de bonifier les mesures favorisant une plus grande efficacité énergétique des serres, en synergie avec le tarif proposé.

[112] Ainsi, le ROEÉ est d'avis qu'il est important que le rabais tarifaire ne vienne pas compenser ou même soutenir l'inefficacité énergétique endémique à ce secteur<sup>60</sup>.

[113] Le ROEÉ recommande donc la modification du tarif proposé afin que le recouvrement de verre double, de polycarbonate triple ou de polyéthylène double IR soit exigé comme condition d'adhésion au rabais tarifaire des nouvelles serres<sup>61</sup>.

## UC

[114] L'UC soumet que selon la preuve et les hypothèses du Distributeur, les mesures de soutien au développement des serres pourraient coûter, à l'horizon 2040, jusqu'à 169 M\$ à la clientèle et générer une hausse annuelle des tarifs d'électricité de 0,6 %.

[115] L'intervenante rappelle s'être opposée de nombreuses fois à l'utilisation des tarifs d'électricité pour soutenir une industrie, qu'il s'agisse du développement de l'industrie de la fabrication d'éoliennes ou encore du déploiement d'un réseau de bornes de recharge de véhicules électriques. Elle souligne que le soutien d'une industrie doit se faire à partir des budgets des gouvernements et non avec les revenus que le Distributeur tire de ses clients.

---

<sup>59</sup> Pièce [C-ROEÉ-0012](#), p. 12.

<sup>60</sup> Pièce [C-ROEÉ-0024](#), p. 16, par. 49.

<sup>61</sup> Pièce [C-ROEÉ-0012](#), p. 15.

Selon elle, l'utilisation des tarifs d'électricité est une mesure régressive puisque tous les clients résidentiels paient le même tarif d'électricité, qu'ils soient riches ou pauvres<sup>62</sup>.

[116] L'UC recommande néanmoins d'approuver l'option tarifaire proposée en tenant compte de certaines observations et recommandations sur certains enjeux. Entre autres, elle souligne que l'impact tarifaire sera directement lié au volume de ventes additionnelles réalisées. Or, elle qualifie d'optimiste la prévision de l'augmentation des ventes présentée au dossier.

[117] L'UC est en accord avec la proposition d'ouvrir l'OÉA à l'ensemble des serres, peu importe les végétaux cultivés, tant qu'il existe des surplus d'énergie. Ces ventes sont bénéfiques pour l'ensemble de la clientèle. En revanche, le Distributeur doit être en mesure de s'assurer qu'il s'agit véritablement de ventes additionnelles et non d'un simple transfert de tarifs. Elle recommande que le Distributeur modifie en conséquence le texte des tarifs relatif à l'OÉA.

[118] En revanche, à partir de 2027, lorsque les surplus d'électricité n'existeront plus, l'UC recommande de limiter l'admissibilité de l'OÉA aux serres maraîchères, ce qui serait cohérent avec la volonté de contribuer à la sécurité alimentaire. Conséquemment, le texte des Tarifs devrait spécifier que l'admissibilité à l'OÉA des serres horticoles et de cannabis est temporaire et conditionnelle à l'existence de surplus énergétique.

[119] Finalement, étant donné les manques à gagner importants à la fin des surplus énergétiques, l'UC recommande une transition progressive sur cinq ans des prix de l'OÉA vers les tarifs réguliers selon des modalités à déterminer.

[120] En ce qui a trait aux coûts évités de transport et de distribution, l'UC affirme que l'hypothèse selon laquelle l'alimentation des ventes additionnelles aux serres nécessiterait moins d'investissement de transport et de distribution parce que les modalités de l'OÉA supposent un effacement en fonction des besoins du Distributeur doit être rejetée, à défaut d'être clairement démontrée.

[121] Selon l'UC, cette hypothèse ne peut être simplement prise pour acquise puisque, entre autres exemples, un kilowattheure évité en approvisionnement chez des clients situés dans une zone où les réseaux présentent des marges de manœuvre pour la

---

<sup>62</sup> Pièce [C-UC-0009](#), p. 4 et 5.

croissance de la demande ne permet pas d'éviter des investissements en distribution et transport ailleurs sur les réseaux. C'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle la *California Public Utilities Commission* ne reconnaît pas « logiquement » des coûts évités de distribution et de transport aux programmes de gestion de la demande.

[122] Enfin, selon l'UC, la fin des surplus en énergie fera exploser l'impact tarifaire à partir de 2030, ce qui milite grandement pour limiter dans le temps l'offre de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse et le chauffage des serres.

## UPA

[123] L'UPA explique que le climat nordique du Québec entraîne des dépenses énergétiques accrues pour les entreprises serrioles par rapport à l'Ontario, la Colombie-Britannique ou aux États-Unis<sup>63</sup>. De plus, contrairement à l'Ontario, le Québec ne dispose pas d'un réseau de gaz naturel très développé, notamment en milieu rural. Or, il s'agit de la source d'énergie la plus économique pour le chauffage des serres, souligne l'intervenante.

[124] Ainsi, de très nombreuses entreprises serrioles du Québec doivent se rabattre sur d'autres sources d'énergie moins intéressantes du point de vue économique et environnemental, comme le mazout et le propane, pour répondre au besoin de chauffage, l'électricité étant moins concurrentiel au tarif régulier.

[125] Selon l'UPA, l'intégration de la chauffe dans les activités admissibles à l'OÉA bénéficiera très majoritairement aux entreprises de petite et de moyenne tailles, les grandes entreprises ayant souvent accès à des sources d'énergie plus compétitives que l'électricité comme la biomasse et le gaz naturel.

[126] L'UPA mentionne également l'importance du besoin de prévisibilité sur un horizon de 15 à 20 ans à l'égard des modalités d'application du nouveau tarif. Cette prévisibilité permettra d'intégrer les bénéfices de l'OÉA dans les plans d'affaires des entreprises serrioles afin de calculer le rendement de leur investissement.

---

<sup>63</sup> Pièce [C-UPA-0010](#), p. 8.



[127] L'UPA considère que la proposition du Distributeur répond à l'ensemble des préoccupations soulevées par le gouvernement dans son Décret et que cette stratégie d'élargissement de l'OÉA est en ligne droite avec une des pistes de solution proposées par la Régie dans l'Avis 2017-01. Elle signale que seulement 30 % des producteurs en serre sont admissibles actuellement à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse et que seuls 23 producteurs y participent.

[128] L'intervenante estime que 25 % de la croissance anticipée de l'OÉA serait attribuables aux clients admissibles aux conditions actuelles du tarif et que, conséquemment, près de 40 M\$ de l'impact économique négatif de 151 M\$ se seraient matérialisés en maintenant le tarif actuel<sup>64</sup>.

[129] L'UPA considère enfin que l'impact tarifaire estimé est très faible, comparativement aux bénéfices potentiels générés par la Demande du Distributeur. Elle demande donc à la Régie d'approuver le tarif proposé.

### 6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[130] Selon la preuve du Distributeur et de l'UPA, la Régie est d'avis que le tarif proposé, basé sur le succès de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, répond aux principaux objectifs du Décret, alors qu'il prévoit :

- l'abaissement du seuil d'admissibilité à l'option de 300 kW à 50 kW, permettant ainsi aux plus petites installations serricoles d'y adhérer;
- l'ajout de l'usage du chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux;
- l'admissibilité aux grandes serres du tarif LG.

[131] La Régie constate un large consensus parmi les intervenants, lesquels se montrent globalement favorables à la Demande du Distributeur, tout en soumettant diverses modifications afin de limiter les impacts tarifaires sur le reste de la clientèle au moment où les surplus énergétiques seront épuisés.

---

<sup>64</sup> Pièce [C-UPA-0023](#), p. 17.

[132] L'analyse économique déposée pour la clientèle moyenne puissance permet de constater que, globalement, la rentabilité du tarif proposé est neutre sur la période 2020-2026, soit légèrement rentable selon le scénario réaliste du Distributeur, ou légèrement déficitaire selon le scénario restrictif. Ce n'est qu'à partir de l'année 2027 que l'impact économique du tarif devient négatif dans les deux scénarios, entraînant des coûts nets entre 18 et 25 M\$ par année de 2027 à 2040 selon le scénario réaliste, ou entre 25 et 35 M \$ par année selon le scénario restrictif<sup>65</sup>.

[133] L'élargissement de l'OÉA à la clientèle grande puissance, selon l'analyse de sensibilité déposée par le Distributeur, augmenterait légèrement ces impacts négatifs. Étant donné un prix plancher inférieur au prix offert à la clientèle de moyenne puissance, soit 4,67 ¢/kWh plutôt que 5,59 ¢/kWh, l'impact économique négatif par kilowattheure est en effet plus important pour une serre de grande puissance que pour une serre de moyenne puissance<sup>66</sup>.

[134] En termes d'impact tarifaire, en raison du nouveau cadre réglementaire adopté à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*<sup>67</sup>, ce n'est qu'à partir de la demande relative à l'établissement des tarifs de 2030 que ces coûts seront récupérés dans les tarifs de l'ensemble de la clientèle. Entretemps, ces coûts seront essentiellement absorbés par le Distributeur.

[135] La différence entre le scénario réaliste et le scénario restrictif réside dans le traitement des coûts évités de transport et de distribution. Selon le scénario réaliste, l'effacement à la pointe des programmes de gestion de la demande en puissance (les programmes de GDP) ou dans le présent dossier, de l'OÉA, permet de reporter 80 % des investissements en croissance sur le réseau de transport et de reporter 32 % des investissements en croissance sur le réseau de distribution. Il s'agit d'hypothèses de travail ou de résultats préliminaires qui sont actuellement soumis à un comité technique conjoint avec Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur).

[136] Le scénario restrictif, privilégié par certains intervenants, n'intègre aucun coût évité de transport ou de distribution. Selon certains intervenants, il reflète davantage le

---

<sup>65</sup> Pièce [B-0010](#), p. 18 et 19.

<sup>66</sup> Pièce [B-0010](#), p. 15 et 16.

<sup>67</sup> [L.Q. 2019, c. 27](#).

traitement en cours actuellement chez le Transporteur où les programmes de GDP ne sont pas pris en compte par ce dernier dans sa planification des investissements du réseau de transport.

[137] La Régie précise qu'elle ne se prononce pas, dans le cadre du présent dossier, sur cet enjeu des coûts évités et, conséquemment, sur le scénario qu'elle considère le plus représentatif.

[138] En ce qui a trait à l'élargissement du domaine d'application aux clients admissibles au tarif LG, la preuve démontre que le secteur de la production en serre au Québec est caractérisé par une fragmentation du marché et un faible nombre de grandes entreprises qui sont plus aptes à concurrencer les produits importés. À l'inverse, l'industrie en Ontario est plus concentrée, organisée et coordonnée autour de grandes entreprises. L'UPA précise que la compétitivité des producteurs en serre, notamment ceux qui approvisionnent le marché des grandes surfaces, est associée à leur taille. On observe ainsi que la taille moyenne des producteurs en serre au Québec en comparaison à celle des serres de l'Ontario est près de cinq fois moindre, soit 3 662 m<sup>2</sup> au Québec et 17 490 m<sup>2</sup> en Ontario.

[139] L'élargissement de l'OÉA aux clients admissibles au tarif LG pourrait encourager les projets de regroupement de serres. Selon l'UPA :

*« La probabilité d'un regroupement d'entreprises exploitant un site commun est réaliste et souhaitable pour mieux faire face à la concurrence. Le milieu fermé, les surfaces uniformes et la culture spécialisée présentent des caractéristiques favorisent l'automatisation et la robotisation. Dans l'objectif d'augmenter le degré d'autonomie alimentaire il est donc important de ne pas fermer la porte à une telle possibilité de regroupement, ce qui faciliterait l'investissement d'une serre de plus de 20 ha »<sup>68</sup>.*

[140] La Régie note également, au tableau suivant, qu'il y a cinq producteurs de fruits et légumes dans les fourchettes de puissance de plus de 3 000 kW. Des projets d'agrandissement de la part de ces producteurs pourraient être encouragés par la possibilité d'adhérer au nouveau tarif encore plus avantageux.

---

<sup>68</sup> Pièce [C-UPA-0011](#), p. 33.

**TABLEAU 1**

**NOMBRE D'ABONNEMENTS, CONSOMMATION TOTALE ET PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE  
PAR TYPES DE PRODUCTION ET PAR TRANCHE DE PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE  
SUPÉRIEURE À 1 000 kW**

Fourchette de puissance maximale appelée	Nombre d'abonnement	Consommation totale (MWh)	Somme des PMA (kW)
<b>]1 000 kW ; 3 000 kW]</b>	<b>6</b>	<b>28 115</b>	<b>4 783</b>
<i>Fruits et légumes</i>	3	14 265	2 078
<i>Horticulture ornementale</i>	-	-	-
<i>Cannabis</i>	3	13 850	2 705
<b>]3 000 kW ; 5 000 kW]</b>	<b>4</b>	<b>48 836</b>	<b>8 650</b>
<i>Fruits et légumes</i>	2	22 677	4 350
<i>Horticulture ornementale</i>	-	-	-
<i>Cannabis</i>	2	26 159	4 300
<b>5 000 kW ; +</b>	<b>3</b>	<b>81 660</b>	<b>10 673</b>
<i>Fruits et légumes</i>	3	81 660	10 673
<i>Horticulture ornementale</i>	-	-	-
<i>Cannabis</i>	-	-	-
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>158 611</b>	<i>s/o</i>
<i>Fruits et légumes</i>	8	118 602	<i>s/o</i>
<i>Horticulture ornementale</i>	-	-	<i>s/o</i>
<i>Cannabis</i>	5	40 009	<i>s/o</i>

Source : Pièce [B-0039](#), p. 7, tableau R-1.3.

[141] Selon la Régie, le contexte actuel et la preuve au dossier diffèrent du dossier R-4057-2018 où la demande de l'élargissement de l'OÉA aux clients admissibles au tarif LG avait été rejetée.

[142] Par ailleurs, la Régie ne retient pas la recommandation du CREE portant sur un mesurage réel indépendant de la consommation d'électricité consacrée aux usages visés par le nouveau tarif. L'intervenant mentionne qu'il « *serait opportun, ne serait-ce que pour des motifs pratiques, d'offrir plutôt un tarif avec abonnement distinct et mesurage réel* »<sup>69</sup>.

[143] À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que l'implantation d'un abonnement et d'un mesurage distincts peuvent effectivement être complexes. La Régie juge cependant pertinent que le Distributeur dépose un suivi dans le cadre du dossier tarifaire 2025 relatif au mesurage de la consommation d'électricité consacrée aux usages visés par le nouveau tarif, afin d'évaluer s'il y a un enjeu à cet égard, tel que plus amplement détaillé à la section 6.3.1.5.

<sup>69</sup> Pièce [C-CREE-0015](#), page v.

[144] La Régie ne retient également pas la recommandation du ROÉÉ portant sur l'adoption de certaines mesures minimales d'efficacité énergétique comme condition d'adhésion au rabais tarifaire. Elle est d'avis que les producteurs en serre seront encouragés d'adopter les meilleures pratiques en matière d'efficacité énergétique, notamment en raison des différents programmes de subvention qui sont mis à leur disposition.

[145] Enfin, la Régie ne retient pas la proposition du CREE et du ROÉÉ en ce qui a trait à l'élargissement de l'OÉA à d'autres équipements que ceux reliés à l'éclairage de photosynthèse et au chauffage électrique. La Régie comprend de la preuve de l'UPA que les équipements de base, par exemple, les ventilateurs, les pompes pour le fonctionnement du système d'irrigation et de fertilisation, les ordinateurs ou le système de contrôle, ne peuvent être soumis à un tarif non ferme. Une interruption des charges associées à ces équipements occasionnerait un arrêt complet des systèmes de contrôle, de ventilation, en plus du système de chauffage alternatif<sup>70</sup>. Par ailleurs, la preuve n'est pas probante quant aux risques qui seraient associés à l'activation d'un système d'alimentation d'appoint pour ces équipements<sup>71</sup>. **La Régie demande au Distributeur d'évaluer l'opportunité d'admettre à l'OÉA d'autres équipements et technologies que ceux reliés à l'éclairage de photosynthèse et au chauffage électrique des serres et de déposer les résultats de cette évaluation dans le cadre du dossier tarifaire 2025.**

[146] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie accueille la Demande du Distributeur et requiert d'autres ajustements et suivis, notamment lors des prochains dossiers tarifaires, tel que plus amplement exposé ci-après.**

### 6.3.1 AUTRES AJUSTEMENTS ET SUIVIS REQUIS

#### 6.3.1.1 Mise en contexte

[147] Bien que l'élargissement proposé de l'OÉA puisse paraître une suite logique des décisions et avis passés de la Régie, comme l'affirment le Distributeur et l'UPA, il importe de rappeler les prémisses et les conditions ayant permis de justifier ces options d'électricité additionnelle au cours des années.

---

<sup>70</sup> Pièce [C-UPA-0011](#), p. 7 et 8.

<sup>71</sup> [NS du 4 novembre 2020, p. 119 à 123.](#)

[148] En 2006, dans le cadre du dossier R-3579-2005 où l'OÉA pour la clientèle grande puissance était présentée pour une première fois, le Distributeur soulignait que :

*« L'option d'électricité additionnelle consiste à offrir au client qui le souhaite l'opportunité de consommer, en dehors des heures de pointe du Distributeur, une petite quantité d'électricité qu'il n'aurait pas consommée autrement, à un prix combinant puissance et énergie et représentant le coût moyen des approvisionnements à la marge du Distributeur.*

*L'option d'énergie additionnelle proposée par le Distributeur remplace l'option actuelle de TTR. L'option proposée est toutefois plus flexible dans son application et ne nécessite aucun engagement à long terme de la part des clients.*

[...]

*Le potentiel de ventes additionnelles a été évalué en supposant une participation à l'option de 6 mois par année et des prix de 8 ¢/kWh. En se basant sur une puissance moyenne de 25 à 50 MW, le potentiel évalué se situe entre 11 et 50 GWh dépendant du nombre de jours par mois où le client fait appel à l'option (3 à 7 jours) »*<sup>72</sup>. [nous soulignons]

[149] Dans sa décision D-2006-034, la Régie précisait que :

*« Le but de l'option est d'offrir au client la possibilité de consommer une petite quantité d'électricité qu'il n'aurait pas consommée autrement, à un prix représentant le coût moyen des approvisionnements à la marge du Distributeur. Ce prix permet de ne pas inclure de coûts de transport ni de distribution, puisque cette énergie est consommée en dehors des heures de pointe et sans dépassement de la puissance disponible.*

*Cette option est réservée à l'abonnement assujéti au tarif L. L'adhésion se fait sur une base mensuelle. Certaines dispositions sont mises en place afin d'éviter toute cannibalisation des ventes au tarif de base.*

*La Régie accepte l'introduction de l'option d'électricité additionnelle. Afin de s'assurer que cette option soit rentable, elle demande au Distributeur un suivi dans le cadre du rapport annuel »*<sup>73</sup>. [nous soulignons]

---

<sup>72</sup> Dossier R-3579-2005, [HQD-13, document 1](#), p. 53.

<sup>73</sup> Dossier R-3579-2005, décision [D-2006-034](#), p. 78 et 79.

[150] Ainsi, l'OÉA devait offrir de petites quantités d'énergie, vendues sur de courtes périodes, sans engagement de long terme des clients, qui n'aurait pas été consommée autrement et en s'assurant d'éviter toute cannibalisation des ventes au tarif de base. En réponse à une demande de renseignements, le Distributeur ajoute que l'OÉA vise « *une consommation à la marge effectuée à partir des équipements déjà implantés chez le client* »<sup>74</sup>.

[151] En 2013, dans le cadre du dossier R-3854-2013, la Régie approuvait l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse ainsi qu'une extension du domaine d'application du tarif DT au secteur serricole.

[152] En réponse à un décret du gouvernement du Québec, invitant le Distributeur à proposer des solutions tarifaires innovantes pour soutenir les producteurs en serre dans le cadre de la politique de souveraineté alimentaire, le Distributeur justifiait, lors des audiences, sa proposition concernant l'OÉA en invoquant, notamment, la présence des surplus énergétiques :

*« J'aimerais, d'entrée de jeu, vous brosser un tableau des mesures visant les exploitations agricoles comprises dans le présent dossier. Vous connaissez le contexte de surplus énergétiques du Distributeur. Or, cette situation nous amène inévitablement à chercher des moyens pour stimuler les ventes, notamment dans des créneaux de développement. Il faut permettre, en fait, de réduire nos surplus et, ce faisant, réduire la facture de l'ensemble des clients.*

[...]

*Ce que le Distributeur propose c'est de permettre aux exploitations agricoles l'accès à des tarifs qui sont déjà disponibles, dans la mesure où ils respectent les critères d'admissibilité et d'application desdits tarifs. Le Distributeur a écouté les demandes des serriculteurs et nous pensons que la proposition va permettre de répondre spécifiquement aux besoins exprimés par les serriculteurs tout en étant équitable envers les autres clientèles du Distributeur, et ce, dans le respect des travaux de la Régie. Il n'y a pas ici de tarifs préférentiels ou privilégiés, ce sont des mesures qui sont équivalentes pour tous les autres clients.*

[...]

---

<sup>74</sup> Pièce [B-0039](#), p. 11.

*Dans le cas de l'énergie additionnelle, bien, comme vous savez, c'est un prix, c'est un produit qui est différent, c'est un produit qui comporte aussi... c'est un tarif de gestion, donc qui peut être interrompu à chaque année compte tenu des situations, des besoins du Distributeur. Et c'est, évidemment, un prix basé sur un prix qui est variable, qui peut varier en fonction des prix de marché comme tels. Là, actuellement, on est au seuil de ce prix-là compte tenu que les prix du marché externe sont complètement... relativement bas. Ce qui fait en sorte que lorsqu'il va y avoir moins de surplus, quand le marché va se raffermir, quand tout ça va... le prix va se mettre à augmenter progressivement. C'est le signal qu'on... ça c'est le signal qui va nous dire qu'effectivement, là on peut agir.*

*Maintenant, la question des surplus. Le surplus, on sait qu'on est en surplus cette année, puis on en est pour plusieurs années.*

[...]

*Et évidemment lorsque la fin va arriver, il va falloir prévoir une période de transition, évidemment, juste pour ramener les clients dans leurs tarifs réguliers et ce qu'on souhaite c'est toujours d'avoir une transition la plus courte possible »<sup>75</sup>. [nous soulignons]*

[153] Dans la décision D-2013-174, le contexte des surplus énergétiques a également maintes fois été évoqué :

*« [45] En réplique, le Distributeur précise que le Décret énonce des préoccupations à l'égard de l'industrie de la production en serre, sans distinction ou discrimination. Il considère avoir la possibilité de soumettre à la Régie une proposition qui va au-delà de la Politique. Il ajoute que les mesures tarifaires proposées ne constituent pas des tarifs préférentiels. Il s'agit plutôt, selon lui, comme il a été mis en preuve et plaidé, d'adaptation de tarifs existants avec des modalités ciblées pour assurer l'équité envers le reste de la clientèle, dans un contexte de surplus énergétiques »<sup>76</sup>. [nous soulignons]*

[154] En ce qui a trait plus spécifiquement à l'OÉA, le Distributeur présentait sa proposition comme suit :

---

<sup>75</sup> Dossier R-3854-2013, pièce [A-0016](#), p. 18 à 20 et p. 59 à 62.

<sup>76</sup> Dossier R-3854-2013, décision [D-2013-174](#), p. 14.



« [90] Le Distributeur soutient que sa proposition vise à rencontrer des éléments d'intérêt public qui se dégagent de la Politique, tout en lui permettant de faire des ventes additionnelles en période hors pointe, dans un contexte de surplus énergétiques, et que cela sera profitable à l'ensemble de la clientèle. Il mentionne également que sa proposition permet de rencontrer les préoccupations émises par le gouvernement du Québec dans le Décret »<sup>77</sup>. [nous soulignons]

[155] De même, dans l'Avis 2017-01, dans le cadre de son analyse de l'OÉA, la Régie mentionnait notamment ce qui suit :

« La Régie juge encourageante l'adhésion des producteurs en serre à l'option d'électricité additionnelle, jusqu'à maintenant, ainsi que les perspectives de croissance présentées par les Producteurs en serre du Québec. Elle considère que cette option constitue une réponse appropriée aux besoins particuliers de cette clientèle, dans un contexte de surplus énergétique. De plus, elle constate que le prix avantageux appliqué à l'option d'électricité additionnelle offre à l'industrie serricole un levier de croissance opportun, tout en tenant compte des besoins de gestion du réseau d'Hydro-Québec »<sup>78</sup>. [nous soulignons]

[156] L'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse se justifiait donc dans un contexte de surplus énergétique, à court et moyen terme, et tant que la situation de surplus perdurait. Il était possible d'approuver cette option sans analyse économique, considérant que les ventes additionnelles, dans un tel contexte, étaient présumées être bénéfiques pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur.

[157] L'OÉA permettait donc de profiter d'une situation conjoncturelle, telle la présence de surplus énergétique, et de la transformer en opportunité permettant l'écoulement des surplus au bénéfice des serriculteurs avec l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse.

[158] L'analyse économique du tarif proposée par le Distributeur dans le présent dossier démontre une légère rentabilité jusqu'en 2026 dépendamment des scénarios, laquelle devient défavorable à partir de 2027 selon tous les scénarios. Cette situation démontre bien les difficultés associées à une telle option tarifaire.

---

<sup>77</sup> Dossier R-3854-2013, décision [D-2013-174](#), p. 27.

<sup>78</sup> Dossier R-3972-2018, Avis [A-2017-01](#), p. 74 et 75.

[159] En considérant ce contexte et pour les motifs indiqués plus amplement ci-après, la Régie juge important de demander certains ajustements et suivis, notamment lors des prochains dossiers tarifaires.

### 6.3.1.2 Formule d'établissement du prix de l'Option d'électricité additionnelle

[160] La Régie reconnaît l'importance, pour les producteurs en serre, de prévisibilité du nouveau tarif sur un horizon suffisamment long et que la proposition du Distributeur soit examinée avec un souci de grande transparence. Appelé à élaborer sur sa vision quant à la durée probable de son offre tarifaire, le Distributeur a répondu :

*« En ce qui a trait au prix établi selon formule de l'article 6.32 des Tarifs, le Distributeur anticipe que ce dernier pourrait demeurer avantageux par rapport au tarif régulier. En effet, comme montré en réponse à la question 2.5, le résultat de la formule de l'article 6.32 sur un horizon de 20 ans est toujours inférieur au prix moyen payé par un client au tarif M (prix plancher).*

*Le Distributeur rappelle cependant que son offre d'un tarif avantageux aux producteurs en serre ne doit pas se faire au détriment du reste de la clientèle »<sup>79</sup>.*

[161] Le Distributeur a déposé, à titre indicatif, les intrants permettant d'établir la prévision du prix du nouveau tarif en hiver pour les clients aux tarifs moyenne et grande puissance.

---

<sup>79</sup> Pièce [B-0039](#), p. 13.

TABLEAU 2

**INTRANTS POUR LA PRÉVISION DU PRIX DE L'OÉA  
HIVERS 2020-2021 À 2039-2040**

Hiver	Nombre prévu d'heures d'achats sur les marchés de court terme pendant la période d'hiver (HAP)	Coût évité en énergie pour la période d'hiver (CEEh)	Coût moyen de l'électricité patrimoniale (CEP)	Résultat de la formule du calcul de prix de l'OÉA	Prix plancher tarif L	Prix plancher tarif M
En ¢ / kWh						
2020-2021	717	4,47	3,08	3,42	4,67	5,59
2021-2022	1 296	4,55	3,09	3,74	4,71	5,66
2022-2023	1 640	4,65	3,14	3,99	4,77	5,78
2023-2024	1 891	4,74	3,21	4,20	4,83	5,89
2024-2025	2 111	4,83	3,27	4,41	4,90	6,01
2025-2026	2 138	4,93	3,34	4,51	4,96	6,13
2026-2027	2 178	5,03	3,40	4,62	5,02	6,25
2027-2028	2 196	5,13	3,47	4,71	5,09	6,38
2028-2029	2 178	5,23	3,54	4,81	5,16	6,50
2029-2030	2 178	5,34	3,61	4,91	5,22	6,63
2030-2031	2 178	5,44	3,68	5,00	5,29	6,77
2031-2032	2 196	5,55	3,76	5,10	5,36	6,90
2032-2033	2 178	5,66	3,83	5,21	5,43	7,04
2033-2034	2 178	5,78	3,91	5,31	5,50	7,18
2034-2035	2 178	5,89	3,99	5,42	5,57	7,33
2035-2036	2 196	6,01	4,07	5,52	5,64	7,47
2036-2037	2 178	6,13	4,15	5,63	5,72	7,62
2037-2038	2 178	6,25	4,23	5,75	5,79	7,77
2038-2039	2 178	6,38	4,32	5,86	5,87	7,93
2039-2040	2 196	6,50	4,40	5,98	5,94	8,09

Source : Pièce [B-0039](#), p. 15, tableau R-2.5.

[162] Le Distributeur précise qu'il utilise le coût évité de court terme pour chacune des 20 années, puisque le prix de l'OÉA établi selon la formule prévue à l'article 6.32 des Tarifs est, dans les faits, calculé à chaque automne précédant l'hiver<sup>80</sup>.

[163] Il conclut que selon « *l'ensemble de ces hypothèses et des prévisions actuelles des prix de marché, le prix de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse correspondrait au prix plancher tout au long de la période d'analyse pour les tarifs de moyenne puissance et de grande puissance, à l'exception de l'hiver 2039-2040, alors que le prix serait légèrement supérieur au prix plancher pour le tarif LG* »<sup>81</sup>. [nous soulignons]

[164] Selon l'AQCIE, étant donné que les besoins d'électricité des serres, incluant les besoins en éclairage de photosynthèse et de chauffage d'espaces destinés à la culture de

<sup>80</sup> Pièce [B-0039](#), p. 14 et 15.

<sup>81</sup> Pièce [B-0039](#), p. 15.

végétaux, sont inclus dans le bilan en énergie du Distributeur et visent à être considérées de façon pérenne, ils contribuent au devancement des approvisionnements de long terme. Aussi, le coût évité de court terme ne devrait pas être utilisé dans la formule du tarif à partir de l'année où des approvisionnements de long terme en énergie sont requis au bilan<sup>82</sup>.

[165] Le Distributeur justifie l'utilisation des coûts évités de court terme, pour chacune des 20 années dans sa prévision des prix de l'OÉA, comme suit :

*« Effectivement, ici, dans les analyses, on prend le prix de long terme pour déterminer les coûts et les prix de court terme pour déterminer les revenus. Si on avait pris les prix de long terme, comme vous proposez, pour établir les revenus, donc, c'est sûr que ça aurait été bénéfique pour analyse économique dans le cas présent. Toutefois, c'est sûr que, bon, comme c'est un tarif non ferme où il y a des restrictions qui peuvent s'appliquer, ces restrictions-là doivent être analysées en fonction des prix sur les marchés qui vont être observés, donc pour l'hiver en question, l'hiver où cette consommation-là sera présente. Donc, c'est pour ça que la formule utilise une référence qui est prise aux prix de marché, donc aux prix observés qui vont l'être pour les mois d'hiver pour la période où la formule de l'OÉA va s'appliquer »<sup>83</sup>.*

[166] Le Distributeur affirme également qu'étant donné que l'option est offerte sur une base non ferme, même lorsque les surplus énergétiques seront disparus, la formule déterminant le prix de l'OÉA pourra continuer d'être appliquée puisqu'elle captera le changement d'équilibre énergétique suivant la fin des surplus :

*« Q. [...] s'il n'y avait pas de contexte de surplus énergétique, est-ce que vous pourriez affirmer que c'est toujours profitable pour l'ensemble de la clientèle des ventes additionnelles en période hors pointe?*

*R. En fait, oui, parce que... bon, un surplus c'est une chose, mais en dehors des surplus c'est que là la formule qui va être mise à jour annuellement l'automne avant l'hiver qui suit, elle va toujours être mise à jour, donc va capter le bilan ou l'équilibre offre-demande à ce moment-là, donc on est en mesure, là, de bien capter, là, l'équilibre énergétique suivant la fin des surplus »<sup>84</sup>. [nous soulignons]*

<sup>82</sup> Pièce [C-AQCIE-0017](#), p. 15.

<sup>83</sup> Pièce [A-0031](#), p. 223 et 224.

<sup>84</sup> Pièce [A-0031](#), p. 227 et 228.

[167] La Régie ne partage pas l'avis du Distributeur selon lequel la formule de l'article 6.32 des Tarifs sera toujours adéquate sur l'horizon de 20 ans. Elle croit plutôt que lorsque les surplus énergétiques seront épuisés, toute vente d'électricité additionnelle ne pourra plus prétendre se faire au coût de l'électricité patrimoniale. Ceci ne peut être présumé qu'en période de surplus. Une fois ces derniers épuisés, il sera requis de déterminer comment les ventes d'électricité additionnelles pourraient être alimentées, soit par une combinaison d'énergie patrimoniale et post-patrimoniale, ou par l'énergie fournie par le dernier contrat d'approvisionnement, au coût qui y est spécifié, ou encore selon un prix de marché, en fonction de l'encadrement et de la réglementation qui sera alors en vigueur.

[168] Or, tel que constaté au texte du tarif proposé par le Distributeur<sup>85</sup>, la formule de l'article 6.32 des Tarifs prévoit que pour toutes les heures des huit mois d'été, le coût présumé de l'électricité fournie à l'OÉA correspond au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur. Quant aux heures d'hiver, le coût présumé est également le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur, sauf pour le nombre d'heures pour lesquelles le Distributeur prévoit faire des achats de court terme sur les marchés.

[169] La Régie rappelle, à cet égard, que lors de la modification de la formule de l'article 6.32 des Tarifs dans le cadre du dossier R-3905-2014, la raison motivant cette modification reposait spécifiquement sur la présence de surplus énergétique. Dans sa preuve, le Distributeur indiquait clairement ce motif :

*« Compte tenu de l'équilibre énergétique, la formule actuelle d'établissement du prix de l'électricité additionnelle ne reflète plus les coûts à la marge du Distributeur. En effet, la formule actuelle ne tient pas compte des volumes d'électricité patrimoniale inutilisée qui sont principalement concentrés en période d'été, mais qui se présentent également durant la majorité des heures en période d'hiver. En conséquence, le Distributeur propose de fixer deux prix pour l'OÉA, l'un applicable pendant la période d'été (avril à novembre) et l'autre, pendant la période d'hiver (décembre à mars).*

*Pour la période d'été, le prix de l'OÉA serait égal au coût moyen de l'électricité patrimoniale. Pour l'année 2015-2016, ce coût est de 2,84 ¢/kWh tel que présenté à la pièce HQD-12, document 3, tableau 9A.*

---

<sup>85</sup> Pièce [B-0004](#), p. 29.

*Pour la période d'hiver, le prix de l'OÉA serait égal à la moyenne du coût évité en énergie de la période hivernale et du coût moyen de l'électricité patrimoniale, pondérée selon le nombre d'heures où le Distributeur planifie procéder à des achats de court terme sur les marchés [...] »<sup>86</sup>. [nous soulignons]*

[170] La Régie constate ainsi que la formule de l'article 6.32 des Tarifs ne permet pas de capter les impacts reliés à la fin des surplus énergétiques. Elle ne retient donc pas l'affirmation du Distributeur à cet égard. Ce constat est valable pour l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, ainsi que pour l'OÉA générale du chapitre 6 des Tarifs.

**[171] En conséquence, à la lumière des prévisions actuelles et considérant que l'impact tarifaire lié à la fin des surplus énergétiques ne devrait survenir qu'en 2030, la Régie est d'avis que l'article 6.32 des Tarifs devra faire l'objet d'une révision lors du dossier tarifaire de 2030 afin de tenir compte de la fin des surplus énergétiques. La Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre du dossier tarifaire de 2030, une proposition à cet effet.**

### **6.3.1.3 Périodes de restriction**

[172] Par ailleurs, le Distributeur reconnaît bien l'importance du service non ferme et de l'effacement pour justifier un tarif avantageux. Il souligne :

*« À l'instar des participants aux autres options d'électricité additionnelle, les producteurs en serre doivent pouvoir s'effacer dans un délai de deux heures en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec. Bien que cette modalité rende l'option potentiellement plus difficile à gérer pour le client qu'un service ferme, elle se traduit par une facture plus faible reflétant des coûts de desserte moins élevés. Sans cette obligation de s'effacer, il serait impossible d'offrir à ces clients un tel tarif, qui soit conforme aux principes tarifaires reconnus et équitables envers le reste de la clientèle »<sup>87</sup>. [nous soulignons]*

[173] Le Distributeur précise que les coûts de dessertes moindres réfèrent au fait que les coûts en fourniture de puissance et une partie des coûts de transport et de distribution ne

---

<sup>86</sup> Dossier R-3905-2014, pièce [B-0049](#), p. 13.

<sup>87</sup> Pièce [B-0004](#), p. 16.

sont pas considérés. Il précise également qu'un tarif équitable est un tarif pour lequel le client couvre tous les coûts qui lui sont imputés<sup>88</sup>.

[174] Or, une fois ces principes établis, le Distributeur reconnaît l'existence de contraintes à l'égard des producteurs en serre par rapport à l'effacement pour l'éclairage de photosynthèse. Il élabore sur la notion de recours abusif aux périodes de restriction, comme suit :

*« L'objectif de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse est d'être économiquement viable annuellement. En effet, les clients sont alimentés durant certaines heures à un coût supérieur (principalement en hiver) au revenu perçu auprès d'eux. Par contre, pour un grand nombre d'heures, ces clients sont alimentés à un coût plus faible que le revenu perçu. Ainsi, un recours abusif aux périodes de restriction pourrait démotiver les clients à adhérer à cette option sur une période annuelle et priver le Distributeur de l'avantage économique obtenu des ventes additionnelles »<sup>89</sup>. [nous soulignons]*

[175] Appelé à préciser à partir de combien d'heures d'effacement le recours deviendrait abusif, le Distributeur répond que :

*« Ce serait la totalité des heures année après année. Une année, c'est une chose. Si c'est comme ça à toutes les années, si on regarde les dernières années où on a une trentaine d'heures à peu près annuellement, bien, la totalité des participants à l'OÉA ont participé. Donc, dans ces ordres-là de trente (30), quarante (40), cinquante (50) heures, il ne devrait pas y avoir d'enjeu principal. À savoir quel est le montant, le nombre d'heures maximales qu'un serriste peu délester sa charge sans impact sur sa production, des études devraient être faites avec l'UPA probablement pour évaluer la partie plus côté serriste.*

[...]

*Donc, peut-être qu'une année soixante-dix (70) heures seraient beaucoup; une autre année, ce serait cent (100); puis une autre année, ce serait cent vingt (120). Donc, de déterminer un seuil précis sans être agronome et sans maîtriser l'ensemble de ces contraintes-là, ce que l'on sait, c'est que plus on va ajouter d'heures en termes de délestage, moins les clients vont trouver intéressante cette*

---

<sup>88</sup> Pièce [A-0031](#), p. 26 et 27.

<sup>89</sup> Pièce [B-0021](#), p. 6.

*option-là. À savoir maintenant c'est à combien d'heures, il n'y a pas d'étude qui a été faite spécifiquement là-dessus »<sup>90</sup>. [nous soulignons]*

[176] L'UPA confirme ne pas posséder d'études à ce sujet. Mais elle précise :

*« Du moins, je n'ai pas vu d'études qui ont démontré l'impact agronomique, là, sur la culture d'un effacement de cent (100) heures.*

[...]

*Donc, est-ce que les cent (100) heures seront concentrées sur un mois dans une année? Ça sera beaucoup plus problématique, à mon avis, que si les cent (100) heures sont échelonnées sur les trois mois de l'année. Alors, non seulement il y a une question de nombre d'heures, mais il y a également le nombre d'heures, dirons-nous, dans la même semaine, qui va venir avoir un impact, là, sur la culture comme telle.*

[...]

*Oui. Pour ma part, effectivement, je suis d'accord avec monsieur Laniel. Au niveau de la chauffe, je ne vois pas de problématique, étant donné qu'on aura tous un système... on pourrait dire de « back-up », excusez-moi l'expression. La roue de secours. Par contre, au niveau de l'éclairage, si on regarde, là, les interruptions qui sont généralement d'une durée de trois heures, quand on a... on parle de deux fois par jour, c'est là que ça devient un peu plus problématique.*

[...]

*Mais en même temps, on retarde la sortie des fruits. Donc, si c'est semaine après semaine que ça se répète ou... on pourrait dire plusieurs jours en ligne, là, on va impacter sur la physiologie même de la plante, sa capacité d'avoir une charge en fruits si grande, par rapport au soleil immédiat disponible la journée suivante. Donc, c'est... Ça va être une gymnastique, là, de... Sortie des fruits, pousser la sortie des fruits, malgré le fait que le calibre sera plus petit, parce qu'il n'aura pas eu la photosynthèse nécessaire.*

---

<sup>90</sup> Pièce [A-0031](#), p. 29 et 30.



*Et là, la mise en marché qui va s'en faire ressentir. Personne ne veut manger des petites tomates grosses comme ça, alors qu'on est supposé d'avoir une tomate d'une demi-livre, là. Donc, il y a une... des prérogatives de mise en marché, là, qui devront aussi entrer en jeu.*

[...]

*C'est les doubles, doubles effacements, le matin et le soir, qui étaient plus problématiques. On peut toujours compenser l'effacement du matin en tenant les serres éclairées plus tard le soir, là. Ça, c'est une belle option.*

*Par contre, là où ça devient problématique, je ne sais pas si c'est clair pour moi, c'est pas le nombre d'heures total, mais c'est le fait de le faire deux fois par jour qui devient plus crucial. Et la fréquence probablement dans une même semaine, donc ça aussi... Évidemment, quand il y a un front froid, on comprend, là, que c'est des impératifs d'Hydro-Québec, mais pour le producteur, c'est peut-être plus terre-à-terre, là, au niveau de cette problématique-là »<sup>91</sup>.*

[177] La Régie retient de ce qui précède que le Distributeur pourrait devoir doser les périodes de restriction pour l'éclairage de photosynthèse afin de ne pas nuire à la croissance des végétaux.

[178] Basé sur l'historique du nombre de périodes et du nombre total d'heures d'effacement demandées par le Distributeur depuis la création de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, soit un nombre d'heures d'effacement moyen par hiver de 21 heures, variant entre cinq heures et 34 heures, il est possible de croire que jusqu'à maintenant, ces demandes d'effacement ont peu d'impact négatif pour les producteurs.

[179] En ce qui a trait au nombre d'heures de restriction pour le chauffage, l'UPA reconnaît qu'il pourrait être différent de celui pour la photosynthèse : « *Je pense que c'est une belle option [...] Oui, Tout à fait, c'est possible. Est-ce que c'est applicable ? C'est une autre chose, là. Ce sera... ce sera à voir, là, par Hydro-Québec* »<sup>92</sup>.

[180] La Régie retient que la notion de recours abusif aux périodes d'effacement évoquée par le Distributeur s'applique à l'éclairage de photosynthèse et non au chauffage

---

<sup>91</sup> Pièce [A-0036](#), p. 95 à 99.

<sup>92</sup> Pièce [A-0036](#), p. 100.

d'espaces destinés à la culture des végétaux. Or le Distributeur a choisi de ne pas distinguer les deux usages dans son offre tarifaire quant aux périodes de restriction. Le Distributeur confirme que les contraintes liées à l'effacement pour la photosynthèse s'appliqueront également au chauffage.

[181] Selon la preuve du Distributeur, l'ajout de l'usage du chauffage entraînerait une consommation deux fois plus grande aux ventes à l'OÉA (+300 GWh) que l'élargissement des critères d'admissibilité de l'OÉA destinée à l'éclairage de photosynthèse (+150 GWh).

[182] Il est peu probable qu'une charge de chauffage qui ne s'effacerait qu'une vingtaine ou une trentaine d'heures par hiver, à l'exemple du nombre d'heures d'effacement demandé par le Distributeur depuis la création de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, suffirait pour annuler tout l'impact de cette charge sur la demande en puissance et sur les coûts évités en transport et en distribution. La Régie rappelle, à titre illustratif, qu'au tarif biénergie DT, également disponible pour les serriculteurs, le nombre d'heures d'effacement servant au calibrage du tarif est de plusieurs centaines d'heures par hiver<sup>93</sup>.

[183] La Régie considère qu'en raison de ce choix d'appliquer les mêmes périodes de restriction au chauffage d'espaces destinés à la culture des végétaux, les prémisses permettant de soustraire les coûts en fourniture de puissance et une portion des coûts de transport et de distribution pourraient ne pas être pleinement respectées. Dépendamment des années et des conditions climatiques, une portion des coûts associés à l'OÉA pourrait ne pas être pleinement couverte par le tarif, entraînant une charge supplémentaire qui devra être assumée par le reste de la clientèle. Le seul fait de déclarer un service non ferme ne constitue pas une raison suffisante pour justifier de soustraire le coût de la composante puissance d'un tarif.

[184] La Régie considère qu'un suivi détaillé des périodes de restriction et des usages à l'OÉA est requis afin de bien mesurer les impacts de l'absence de distinction des périodes de restriction pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux. La Régie tient à souligner qu'en présence d'enjeu important en puissance, elle pourrait, lors du prochain dossier tarifaire 2025, exiger une révision des modalités relatives à ce tarif quant aux périodes de restriction.

---

<sup>93</sup> [Suivi de la décision D-2014-037, présentation dans le cadre de la séance de travail – Phase 1 :tarifs domestiques, 12 juin 2015, p. 59 à 61.](#)

[185] **En conséquence, l'enjeu entourant l'absence de précision et de distinction entre les périodes de restriction pour l'usage de l'éclairage de photosynthèse et l'usage du chauffage d'espaces destinés à la culture des végétaux devra faire l'objet d'un examen lors du dossier tarifaire 2030 ou en 2025 dans l'éventualité d'un enjeu important en puissance. Elle demande au Distributeur de déposer une analyse à cet égard dans le cadre de ce dossier tarifaire et de proposer une révision des modalités relatives aux périodes de restriction.**

#### 6.3.1.4 Domaine d'application

[186] Le Distributeur propose que le domaine d'application couvre tout client qui utilise l'électricité à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux. Outre la production de fruits et légumes, cette définition du domaine d'application inclut la culture de plantes ornementales ainsi que la production de cannabis.

[187] Depuis 2015, il n'y a que deux producteurs de plantes ornementales sur les 23 participants à l'OÉA en 2019 et leur consommation, stable depuis 2015, ne représente que 0,3 % des ventes à l'OÉA, soit 467 MWh<sup>94</sup>.

[188] Il a été démontré<sup>95</sup> que les plantes en pot représentaient 62,6 % de la valeur des ventes totales de plantes et de fleurs (secteur ornemental) au Québec et que « *plus de 70 % des plantes en pot produites en 2019 par les producteurs québécois du secteur ornemental sont en fait des plantes potagères à repiquer [...]* »<sup>96</sup> que l'on retrouve dans les potagers.

[189] À partir des données du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'UPA présente au tableau suivant la répartition des 900 serres par type de culture et par superficie.

---

<sup>94</sup> Pièce [B-0052](#), p. 3, tableau E-1.

<sup>95</sup> Pièce [C-UPA-0015](#), p. 3.

<sup>96</sup> Pièce [C-UPA-0011](#), p. 23.

**TABLEAU 3**  
**RÉPARTITION DU NOMBRE DE SERRES PAR TYPE DE**  
**CULTURE ET PAR SUPERFICIE**

Strates	Plantes et fleurs		Légumes de serre		Mixtes		Total	
	N <sup>bre</sup>	%	N <sup>bre</sup>	%	N <sup>bre</sup>	%	N <sup>bre</sup>	%
0 à 999 m <sup>2</sup>	139	36 %	230	65%	58	37 %	427	47 %
1 000 à 1 999 m <sup>2</sup>	70	18 %	48	13%	42	27 %	160	18 %
2 000 à 4 999 m <sup>2</sup>	110	28 %	37	10%	36	23 %	65	7 %
5 000 à 9 999 m <sup>2</sup>	34	9 %	16	4%	15	10 %	183	20 %
10 000 et plus m <sup>2</sup>	35	9 %	25	7%	5	3 %	65	7 %
Total général	388	100%	356	100%	156	100%	900	100%

Source : Pièce [C-UPA-0011](#), p. 23, tableau 11. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[190] Non seulement 156 des 900 producteurs en serre produisent à la fois des légumes et des plantes et fleurs, les producteurs de plantes et fleurs produisent, dans une large part, des plantes potagères retrouvées dans les jardins des Québécois, contribuant à l'autonomie alimentaire. Ainsi, puisqu'ils contribuent à l'autonomie alimentaire, la Régie juge que l'exclusion des producteurs de plantes ornementales n'est pas souhaitable.

[191] En ce qui a trait à l'admissibilité des serres de cannabis, le Distributeur affirme que sa proposition, tout comme l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse en vigueur depuis 2013, vise la culture de tout type de végétaux cultivés en serre. Conformément au Décret, et en continuité avec l'approche préconisée depuis 2013, le Distributeur a choisi de ne pas faire de discrimination entre les différents types de culture et de soutenir, par les mesures qu'il propose, l'ensemble de la production serricole.

[192] Le Distributeur estime qu'en encourageant l'industrie serricole dans son ensemble, il permet au Québec de se doter à moyen et long terme de la flexibilité nécessaire à l'autonomie alimentaire. Il suggère que cette approche permet de transférer une production de cannabis vers les fruits et légumes en cas de besoin.

[193] Par ailleurs, le Distributeur rappelle que les producteurs de cannabis sont déjà admissibles à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuellement en vigueur. Exclure les producteurs en serre de cannabis de la proposition du Distributeur aurait comme conséquence peu pratique que deux options d'électricité additionnelles destinées aux producteurs en serre seraient susceptibles de coexister, soit l'OÉA pour l'éclairage de

photosynthèse auquel la production de cannabis demeurerait admissible et le nouveau tarif pour la production maraîchère et horticole à des fins ornementales.

[194] L'UPA affirme que si le gouvernement du Québec avait souhaité exclure la production de cannabis, il l'aurait indiqué dans le Décret<sup>97</sup>. Elle reconnaît que le cannabis ne contribue pas à améliorer l'autonomie alimentaire directement, mais que certaines serres pourraient se convertir en serres de fruits et de légumes<sup>98</sup>.

[195] L'UPA souligne que si la Régie décidait d'exclure la production de cannabis, elle pourrait le faire uniquement pour l'élargissement proposé par rapport au tarif existant. Elle souligne également que l'admissibilité des producteurs de cannabis au tarif existant ne peut être modifiée par le nouveau tarif, selon son interprétation de l'article 48.4 de la Loi<sup>99</sup>.

[196] La Régie note que cinq des 23 abonnements à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse produisent du cannabis. Leur consommation en 2019 totalise 40 GWh, représentant 23 % de la consommation d'électricité à l'OÉA et 32 % des ventes, soit 2,8 M\$.

TABLEAU 4

**RÉPARTITION DU NOMBRE D'ABONNEMENTS ET DES MWh DES SERRES  
CONSTRUITES OU AGRANDIES DEPUIS 2015**

Type de production	Nombre d'abonnement	Croissance 2015-2019			
		MWh	% MWh	M\$	% M\$
<i>Serres agrandies depuis 2015</i>					
Fruits et légumes	5	24 313	98,1%	970,7	97,8%
Horticulture ornementale	2	467	1,9%	21,7	2,2%
Cannabis	-	-	0,0%	-	0,0%
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>24 780</b>	<b>100,0%</b>	<b>992,4</b>	<b>100,0%</b>
<i>Serres admises à l'option entre 2016 et 2019</i>					
Fruits et légumes	10	108 585	73,1%	4 992,0	63,7%
Horticulture ornementale	-	-	0,0%	-	0,0%
Cannabis	5	40 009	26,9%	2 841,8	36,3%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>148 594</b>	<b>100,0%</b>	<b>7 833,7</b>	<b>100,0%</b>
<i>Total des 22 serres à l'option d'électricité additionnelle par l'éclairage de photosynthèse</i>					
Fruits et légumes	15	132 898	76,7%	5 962,7	67,6%
Horticulture ornementale	2	467	0,3%	21,7	0,2%
Cannabis	5	40 009	23,1%	2 841,8	32,2%
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>173 374</b>	<b>100,0%</b>	<b>8 826,1</b>	<b>100,0%</b>

Source : Pièce [B-0052](#), p. 3, tableau E-1. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

<sup>97</sup> Pièce [A-0038](#), p. 68.

<sup>98</sup> Pièce [A-0038](#), p. 72.

<sup>99</sup> Pièce [A-0038](#), p. 72 et 73.

[197] La Régie constate de ce tableau qu'une part significative de la croissance des ventes et des revenus à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse depuis 2015 est due aux serres produisant du cannabis, soit environ 27 % des ventes et 36 % des revenus.

[198] La Régie constate également que selon la nouvelle prévision des ventes pour la culture en serre, bien que les prévisions des ventes d'énergie aux serres de cannabis en 2024 aient été réduites depuis un an, la croissance prévue des ventes à ce secteur demeure considérable puisqu'elles passeraient de 100 GWh en 2019 à 500 GWh en 2024.

**TABLEAU 5**  
**PRÉVISION DES VENTES POUR LA CULTURE EN SERRES**

En TWh	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Serres vivrières et autres	0,3	0,3	0,5	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Serres de cannabis	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
<b>TOTAL</b>	<b>0,4</b>	<b>0,5</b>	<b>0,8</b>	<b>1,0</b>	<b>1,1</b>	<b>1,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,2</b>

Source : Pièce [B-0050](#), p. 3, tableau E-2. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[199] En ce qui a trait à la suggestion du Distributeur selon laquelle l'application d'un tarif à certains types de culture à l'exclusion d'autres pourrait s'avérer complexe, la Régie ne retient pas cet argument pour la culture de cannabis. Dans le cas d'une industrie aussi hautement réglementée et une culture aussi distincte que celle du cannabis, la preuve ne révèle aucune difficulté particulière à identifier ces clients tel que souligné par plusieurs intervenants.

[200] Par ailleurs, la Régie considère que la nécessité d'offrir un nouveau tarif compétitif, tel qu'indiqué au Décret, se justifie aisément pour la production en serre de fruits et légumes mais pas nécessairement pour la production de cannabis, considérant que la situation compétitive de la production de fruits et légumes et celle du cannabis ne sont pas du tout comparable, comme le confirme le Distributeur :

*« Le Distributeur ne croit pas que la situation compétitive des entreprises serricoles de production maraîchère et fruitière décrite par KPMG soit similaire à la production de cannabis. Cette différence peut être principalement due à la nature réglementée de la production de cannabis, tandis que le marché de la*

production maraîchère et fruitière est ouvert à la concurrence »<sup>100</sup>.  
[nous soulignons]

[201] Pour sa part, l'UPA ajoute :

*« La production de cannabis est hautement réglementée au Canada, et la production y est limitée (permis de produire). Les volumes de production les plus importants se situent dans la production de cannabis récréatif. Celui-ci ne peut être importé ou exporté, ce qui fait en sorte que la production canadienne, et québécoise, dessert strictement le marché canadien. Cela explique pourquoi seul le cannabis canadien est en vente dans les établissements de la Société québécoise du cannabis.*

*En revanche, la production de fruits et de légumes de serre est un marché ouvert tant par l'absence ou le peu de contraintes réglementaires qui en limite la production que par le fait que les fruits et légumes produits en serre peuvent être exportés ou importés »*<sup>101</sup>. [nous soulignons]

[202] Or, selon l'analyse de l'impact économique des ventes additionnelles prévues sur l'ensemble de la période de 2020 à 2040, mesuré par la valeur actualisée nette en \$ de 2020, chaque kWh vendu générera, sur une base d'annuité, des revenus de 5,59 ¢/kWh et des pertes équivalentes à 2,16 ¢/kWh selon le scénario réaliste au tarif moyenne puissance.

[203] L'impact négatif sur l'ensemble de la clientèle serait moins grand si les ventes après 2027, lorsqu'il n'y aura plus de surplus énergétiques, devaient être moins élevées que prévues, tel que le confirme le Distributeur<sup>102</sup>.

---

<sup>100</sup> Pièce [B-0039](#), p. 29.

<sup>101</sup> Pièce [C-UPA-0015](#), p. 4.

<sup>102</sup> Pièce [A-0031](#), p. 215 et 216.

TABLEAU 6

## IMPACT ÉCONOMIQUE SELON LES COÛTS MARGINAUX RETENUS

Impact des ventes additionnelles (VAN 2020-2040) (en \$2020)	Scénarios : selon les coûts marginaux de transport et distribution retenus					
	Restrictif : (100 % transport et distribution)		Réaliste : (20 % transport et 68 % distribution)		Idéal : (0 % transport et distribution)	
	¢/kWh (annuité)	M\$	¢/kWh (annuité)	M\$	¢/kWh (annuité)	M\$
Revenus	5,59	269,7	5,59	269,7	5,59	269,7
Coûts de fourniture en énergie	7,03	386,1	7,03	386,1	7,03	386,1
Coûts de puissance (transport et distribution)	2,23	107,3	0,72	34,7	-	-
<b>Impact économique</b>	<b>(3,67)</b>	<b>(223,8)</b>	<b>(2,16)</b>	<b>(151,2)</b>	<b>(1,44)</b>	<b>(116,5)</b>

Source : Pièce [B-0010](#), p. 12, tableau 3. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[204] Le maintien des producteurs en serre de cannabis à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, en présence de surplus énergétiques, peut se justifier au motif que, comme le Distributeur l'a mentionné en réplique à l'UC au dossier R-3854-2013, rien ne l'empêche d'aller plus loin que la Politique de souveraineté alimentaire dans un contexte de surplus énergétiques<sup>103</sup>. Dans un tel contexte, il est possible de présumer que ces ventes additionnelles bénéficient à l'ensemble de la clientèle.

[205] La Régie considère que l'objectif prioritaire énoncé dans le Décret ainsi que dans la mise en contexte de la preuve du Distributeur<sup>104</sup> est de contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire à travers le développement de la production en serre. Lorsque la fin des surplus énergétiques sera imminente, un resserrement du domaine d'application devra s'imposer afin de minimiser l'impact négatif d'une hausse tarifaire pour l'ensemble de la clientèle, sans en affecter l'objectif prioritaire recherché, soit l'autonomie alimentaire.

[206] Dans le présent dossier, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exclure les producteurs de cannabis du domaine d'application du tarif proposé, pour deux raisons, soit le contexte de surplus énergétiques et le fait que le présent dossier ne visait pas à remettre en question l'admissibilité des producteurs de cannabis au tarif existant de l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, lequel est incorporé dans le nouveau tarif.

**[207] La Régie est toutefois d'avis que l'admissibilité des producteurs de cannabis à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage**

<sup>103</sup> Dossier 3854-2013, décision [D-2013-174](#), p. 31.

<sup>104</sup> Pièce [B-0004](#), p. 5.



**d'espaces destinés à la culture de végétaux devra être revue dès le dossier tarifaire 2025.**

### **6.3.1.5 Suivis requis**

[208] Selon la preuve du Distributeur, le nouveau tarif pourrait faire augmenter les ventes à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse de 162 GWh, en 2019, à 612 GWh au nouveau tarif, avec l'ajout de 450 GWh prévu. L'impact sur les achats de court terme et les bilans du Distributeur s'en trouveront significativement augmentés. Ceci justifie un suivi plus précis de la Régie, d'autant plus que le Distributeur confirme que ce nouveau tarif entraînera éventuellement une hausse tarifaire pour l'ensemble de la clientèle.

[209] Considérant la proposition du Distributeur d'appliquer les mêmes périodes de restriction pour l'éclairage de photosynthèse et le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, un suivi plus serré apparaît nécessaire. Selon les prévisions du Distributeur, le chauffage des espaces pourrait représenter environ 50 % de la consommation au nouveau tarif.

[210] Le Distributeur dépose un suivi de l'OÉA pour la clientèle de grande puissance dans le cadre du dépôt des renseignements requis à l'annexe II de la Loi, tout comme il dépose, à la pièce B-0010 du dossier R-9001-2019, un suivi des options d'électricité interruptible pour les clientèles de moyenne et de grande puissance indiquant notamment le nombre d'appels d'interruption et le nombre d'heures d'interruption<sup>105</sup>. La Régie rappelle qu'un suivi annuel de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse était déposé dans le cadre des dossiers tarifaires.

**[211] La Régie demande donc au Distributeur le dépôt d'un suivi administratif annuel de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux.**

**[212] Ce suivi devra couvrir distinctement la clientèle participant à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux lorsque l'électricité est livrée en vertu d'un abonnement au tarif LG, et lorsque l'électricité est livrée en vertu d'un abonnement aux autres tarifs admissibles. L'information devra être déposée distinctement pour les clients inscrits**

---

<sup>105</sup> Dossier R-9001-2019, [pièce B-0010](#), p. 15 à 17.

**pour l'usage d'éclairage de photosynthèse uniquement, pour le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux uniquement et pour les clients inscrits aux deux usages.**

**[213] Ce suivi devra comprendre toute l'information déposée au tableau 11 de la pièce B-0010 du dossier R-9001-2019<sup>106</sup> portant sur l'OÉA, mais en y ajoutant, pour chacun des mois de la période hivernale, le nombre de clients ayant fait l'objet d'une demande de restriction ainsi que le nombre de clients qui se sont effectivement interrompus, le nombre de périodes d'interruption, le nombre d'heures d'interruption par client, tel que fournis au tableau 9 de la pièce B-0010 du dossier R-9001-2019<sup>107</sup> portant sur le suivi de l'Option d'électricité interruptible, ainsi que le nombre total d'heures d'interruption.**

**[214] En ce qui a trait au niveau de puissance requis pour assurer le chauffage électrique des serres, la Régie demande un suivi annuel des mètres carrés chauffés de serres et de la puissance totale installée des équipements de chauffage, ainsi qu'un portrait des différents appareils et des diverses technologies que ceux-ci comprennent.**

**[215] En complément, dans ce suivi annuel, le Distributeur devra déposer une ventilation de la consommation (en GWh) et des revenus entre les serres vivrières et les serres produisant du cannabis.**

**[216] Enfin, la Régie précise le suivi mentionné au paragraphe 143 de la présente décision relatif au mesurage de la consommation d'électricité consacrée aux usages visés par le nouveau tarif afin d'évaluer s'il y a un enjeu à cet égard. Ce suivi devra être déposé dans le cadre du dossier tarifaire 2025 et comprendre les informations suivantes :**

- le nombre de clients pour lesquels le Distributeur a établi la puissance de référence, les circonstances et la façon dont il a procédé;**
- la façon dont le Distributeur a établi la quantité d'énergie additionnelle, en kWh, à laquelle le nouveau tarif s'applique en dehors des périodes de**

---

<sup>106</sup> Dossier R-9001-2019, [pièce B-0010](#), p. 17.

<sup>107</sup> Dossier R-9001-2019, [pièce B-0010](#), p. 15.

**restriction considérant l'ajout de l'usage du chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux dont la consommation varie d'une période de consommation à l'autre, en fonction des aléas météorologiques, et qu'elle doit être distinguée de la consommation à facturer au tarif de base qui peut varier elle aussi;**

- **la quantité d'énergie facturée au tarif dissuasif de 50 ¢/kWh pendant les périodes de restriction, la façon dont cette quantité d'énergie a été établie et le nombre de clients visés;**
- **les avantages et les inconvénient liés à l'implantation d'un abonnement et d'un compteur distincts pour le mesurage de la consommation d'électricité consacrée aux usages visés par le nouveau tarif.**

## 7. TEXTE DU NOUVEAU TARIF

[217] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver le texte du nouveau tarif en lien avec ces propositions, tel que présenté dans ses versions française et anglaise, aux annexes A et B<sup>108</sup> respectivement.

[218] Le Distributeur demande également de fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

[219] Finalement, le Distributeur demande d'abroger l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse prévue à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

[220] La Régie a pris connaissance du texte du nouveau tarif qui apparaît aux annexes A et B de la pièce B-0004<sup>109</sup>. La Régie est d'avis que ce texte représente correctement la Demande du Distributeur, laquelle est accueillie par la présente décision.

---

<sup>108</sup> Pièce [B-0004](#), p. 19 et 49.

<sup>109</sup> Pièce [B-0004](#), p. 19 et 49.

[221] **En conséquence, la Régie fixe le nouveau tarif tel que présenté aux annexes A et B de la pièce B-0004<sup>110</sup> et fixe, tel que demandé par le Distributeur, son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2020.**

[222] **De plus, la Régie abroge l'Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse prévue à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* au 1<sup>er</sup> décembre 2020.**

[223] Par ailleurs, l'article 48.6 de la Loi prévoit ce qui suit :

*« 48.6. Toute décision rendue par la Régie en vertu de l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4 modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.*

*La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec ».*

[224] Ainsi, conformément à l'article 48.6 de la Loi, la présente décision modifie l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

[225] **La Régie demande au Distributeur de déposer l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* modifiée conformément à la présente décision, en y ajoutant une version permettant d'identifier les modifications, au plus tard le 7 décembre 2020, à 12 h. Elle demande également au Distributeur de publier sur son site internet, sous forme d'addendum, le texte du nouveau tarif.**

---

<sup>110</sup> Pièce [B-0004](#), p. 19 et 49.

## 8. DEMANDE DU CREE POUR LA TENUE D'UNE SECONDE PHASE AU DOSSIER RELATIVE AUX RÉSEAUX AUTONOMES

[226] Dans sa correspondance du 17 septembre 2020, la Régie a permis à CREE de faire des représentations, lors de l'audience, quant à la pertinence de tenir une phase 2 portant sur l'application de nouveaux tarifs visant le développement de la production en serre dans les réseaux autonomes considérant le Décret pris par le gouvernement du Québec le 8 juillet 2020<sup>111</sup>.

[227] CREE est d'avis que le Décret favorise l'autonomie alimentaire dans tout le Québec, pas seulement le Sud.

[228] CREE recommande ainsi la tenue d'une seconde phase dans le présent dossier portant notamment sur l'examen d'un éventuel tarif de serres en réseaux autonomes avec les mesures connexes qui pourraient y être jugées opportunes.

[229] **La Régie réserve sa décision quant à la demande du CREE de tenir une phase 2 portant sur l'application de nouveaux tarifs visant le développement de la production en serre dans les réseaux autonomes.**

[230] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la Demande du Distributeur;

**REQUIERT** certains ajustements et suivis, notamment dans le cadre des prochains dossiers tarifaires;

**FIXE** le nouveau tarif d'électricité tel que présenté aux annexes A et B de la pièce B-0004<sup>112</sup>;

---

<sup>111</sup> Pièce [A-0010](#), p. 2.

<sup>112</sup> Pièce [B-0004](#), p. 19 et 49.

**FIXE** la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif au **1<sup>er</sup> décembre 2020**;

**ABROGE** l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse prévue à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* au **1<sup>er</sup> décembre 2020**;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer, **au plus tard le 7 décembre 2020 à 12 h**, l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* telle que modifiée par la présente décision, en y ajoutant une version permettant d'identifier les modifications;

**DEMANDE** au Distributeur de publier sur son site internet, sous forme d'addendum, le texte du nouveau tarif;

**RÉSERVE** sa décision quant à la demande du CREE de tenir une phase 2 portant sur l'application de nouveaux tarifs visant le développement de la production en serre dans les réseaux autonomes;

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur